



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 10 – 2013

## Séance

du mercredi 22 mai 2013

Présidence : Alain Lachat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

14. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiches 1.03.1, 2.03, 2.06, 3.10, 3.11, 3.23.1, 4.01, 4.03, 4.03.1, 5.07, 5.07.1, 5.12)
19. Interpellation no 811  
Problématique énergétique : où en est-on ? Emmanuel Martinoli (VERTS)
20. Question écrite no 2555  
Projet général d'évacuation des eaux des routes cantonales (PGEE) : quelles réalisations ? Cédric Vaclair (PS)

*(La séance est ouverte à 13.45 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)*

Le président : S'il vous plaît, avec un peu de silence !  
Merci. Nous reprenons nos débats et nous reprenons, dans le cadre du Département de l'Environnement et de l'Équipement, avec le point 14 de l'ordre du jour.

- 14. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiches 1.03.1, 2.03, 2.06, 3.10, 3.11, 3.23.1, 4.01, 4.03, 4.03.1, 5.07, 5.07.1 et 5.12)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1),

arrête :

### Article premier

Les adaptations apportées aux fiches 1.03.1 «Projet d'agglomération de Delémont», 2.03 « Réseau des transports dans l'agglomération de Delémont », 2.06 «Réseau des routes cantonales», 3.10 «Espaces forestiers», 3.11 «Les cours d'eau», 4.01 «Gestion des sites pollués», 4.03 «Dangers naturels», 5.07 «Energie géothermique» et 5.12 «Gestion des déchets» sont ratifiées.

### Article 2

Les nouvelles fiches 3.23.1 «Traces de dinosaures», 4.03.1 «Risques sismiques» et 5.07.1 «Géothermie profonde» sont approuvées.

### Article 3

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement soumet les fiches adaptées et les nouvelles fiches à l'approbation du Conseil fédéral.

### Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :            Le secrétaire :  
Alain Lachat            Jean-Baptiste Maître

### Fiche 1.03.1 Projet d'agglomération de Delémont

#### Instance responsable

Service de l'aménagement du territoire

#### Instance de coordination

Service de l'aménagement du territoire

#### Autres instances concernées

Service des transports et de l'énergie

Service des ponts et chaussées

Office de l'environnement

Communes concernées

Service des communes

## Problématique et enjeux

La politique fédérale des agglomérations exige des cantons et des communes une stratégie coordonnée en matière d'urbanisation, de transports et d'environnement. Le programme fédéral de cofinancement des projets d'agglomération, qui défend cette coordination entre les mesures d'aménagement du territoire et de gestion des déplacements, permet d'obtenir un soutien financier pour la mise en œuvre des projets d'infrastructures prévus.

Les agglomérations concernées par le programme fédéral sont celles définies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) de 2000. Des communes situées hors du périmètre statistique peuvent faire partie du projet d'agglomération : dans ce cas les mesures sises sur leur territoire peuvent bénéficier du financement fédéral pour autant que ces mesures aient un impact déterminant sur le projet d'agglomération. L'agglomération de Delémont englobe les communes de Soyhières, Courroux, Vicques, Courrendlin, Rossemaison, Develier et bien sûr Delémont. Les communes de Courtételle, Châtillon, Rebeuvelier et Vellerat se sont associées au noyau de base. En novembre 2010, l'agglomération de Delémont compte ainsi 11 communes et 24'500 habitants.

Le fait d'être reconnue comme une des 50 agglomérations de Suisse donne une lisibilité nouvelle à Delémont, à sa région et au canton dans son ensemble. Ce statut doit donc être exploité, en termes d'image d'abord, pour «casser» cette perception récurrente de région essentiellement rurale et périphérique, puis pour se profiler dans le réseau des villes et agglomérations, et s'inscrire ainsi dans la politique fédérale qui se développe en faveur de celles-ci. A cet égard, le canton du Jura «entend se positionner, dans un contexte de vive concurrence territoriale où les villes jouent un rôle capital, pour capter les flux externes et tirer parti du dynamisme des régions urbaines voisines par le développement de complémentarités». Il a mis en exergue, dans sa Conception directrice «Quel avenir pour notre territoire ?», le rôle particulier de Delémont, soit : «Par sa position sur les réseaux de transports routier et ferroviaire, Delémont constitue le point d'ancrage du canton du Jura au réseau des villes suisses. L'attractivité du canton du Jura doit s'appuyer sur la proximité de Delémont avec les grands centres urbains voisins ainsi que sur sa dynamique démographique et économique».

La Confédération précise ses exigences quant aux contenus des projets d'agglomération sous la forme d'objectifs parmi lesquels le développement durable figure en priorité. Les objectifs spécifiques sont :

- acquérir une vision globale des problèmes de trafic et assurer une coordination et une liaison coordonnées des différents modes de transports;
- garantir une mobilité coordonnée avec l'urbanisation;
- améliorer la qualité du milieu bâti, canaliser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur, structurer et limiter l'extension spatiale des zones urbanisées;
- promouvoir l'attractivité des sites d'implantation pour les activités économiques;
- réduire les atteintes à l'environnement et la consommation d'énergie;
- améliorer l'accessibilité du système de transport pour les personnes ayant des difficultés d'accès;
- favoriser une formation de l'agglomération basée sur un processus participatif et de partenariat.

Les programmes de législature 2003-2006 et 2007-2010 expriment la volonté «de soutenir, respectivement d'encou-

rager, la constitution d'une agglomération de Delémont». Ainsi, dès 2003, une vingtaine de communes ont participé, sous la direction du Service de l'aménagement du territoire, à une étude portant sur le devenir de la région et sur ses besoins en termes d'urbanisation et de transports, en vue d'élaborer un Projet d'agglomération au sens du droit fédéral. Constatant qu'une agglomération qui fonctionne bien permet une meilleure intégration sociale, offre plus de compétitivité, préserve l'environnement et la santé et accroît la sécurité des habitants, les autorités des 11 communes de l'agglomération et le Gouvernement ont lancé l'étude d'un Projet d'agglomération de Delémont.

Le programme de législature 2011-2015 souhaite faire passer le canton du Jura au centre d'un espace géographique dynamique, des voies de communication performantes, d'un savoir-faire industriel de premier plan, des réseaux d'affinités, institutionnels et amicaux, et des projets particulièrement novateurs. Grâce à ce meilleur positionnement, le canton du Jura pourrait augmenter sensiblement le revenu cantonal et réduire le taux de chômage. De plus, il pourrait augmenter la croissance démographique, accueillir des familles de l'extérieur, rajeunir la population et freiner l'exode des jeunes. Afin de relever ces trois défis, l'agglomération de Delémont a un grand rôle à jouer dans le développement territorial du canton.

Plus concrètement, le document «Planification des investissements pour la période 2012-2016 – Décisions du Parlement» prévoit un montant de CHF 5'630'000 pour le financement des mesures du Projet d'agglomération. CHF 1'400'000 sont alloués au Service des transports et de l'énergie, CHF 4'230'000 au Service des ponts et chaussées.

Par ailleurs, le 4 mars 2005, les maires des communes concernées se sont organisés en une «Direction politique» pour débattre de l'avenir institutionnel de l'agglomération. C'est ainsi qu'est née l'idée de renforcer la collaboration intercommunale autour de la ville de Delémont. C'est au sein de ce groupe qu'un projet de modification de la législation cantonale sur les communes (RSJU 190.11) a été initié, présenté au Gouvernement et finalement accepté par le Parlement jurassien avec également une adaptation de la législation sur l'aménagement du territoire (RSJU 701.1). Ainsi, la constitution du Syndicat d'agglomération de Delémont a été acceptée par scrutin populaire le 15 mars 2011, et formellement signée par les parties le 28 septembre 2011. L'étude du plan directeur régional d'aménagement du territoire est programmée dès 2012.

Un premier pas important dans la coopération a été franchi le 3 mai 2006 avec la signature par les communes et l'Etat d'une convention instituant la microrégion de Delémont qui va dès lors s'appeler «Agglomération de Delémont». Durant trois années, le Projet d'agglomération «Vivre la ville à la campagne» s'est construit autour d'une Charte (adoptée le 11 décembre 2007 par le Gouvernement) et d'un Programme visant à investir plusieurs dizaines de millions de francs dans des infrastructures de transport et dans des aménagements urbains, et à réaliser un aménagement du territoire plus durable. Présenté et défendu à Berne durant l'année 2008, le Programme d'agglomération y a été bien accueilli, puisque le taux de cofinancement obtenu est de 40 %, soit le taux le plus élevé attribué aux 26 villes et agglomérations retenues.

L'Accord de prestations entre la Confédération, le Canton et l'Agglomération a été signé le 14 juillet 2011. Il ouvre la

voie à la réalisation et au cofinancement des mesures d'infrastructures de première génération (2011-2014) pour un montant maximum de CHF 5.93 millions (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement). Les mesures d'aménagement (mesures URBA 1 à 16) sont mises en œuvre immédiatement, au fur et à mesure des révisions des plans d'aménagement local, ou sur injonction du Canton en cas de nécessité en ce qui concerne les communes. Les mesures qui concernent directement le Canton sont intégrées dans la présente fiche ou dans d'autres fiches (1.05 et 1.06 notamment).

Le Projet d'agglomération de deuxième génération (PA2) est engagé. Il entend apporter des réponses aux critiques émises par la Confédération et consolider les mesures d'aménagement et d'infrastructures (listes B et C). Sa mise en œuvre sera effectuée par le Plan directeur régional (art. 75 ss LCAT RSJU 701.1) qui lui succèdera.

### Principes d'aménagement

- 1 La délimitation spatiale du Projet d'agglomération considère le territoire des 11 communes signataires de la Convention et de la Charte. Etant donné que les relations fonctionnelles constituent le critère principal de la délimitation spatiale, celle-ci sera au besoin adaptée à l'évolution de la situation.
- 2 Le Projet d'agglomération de 2<sup>ème</sup> génération fait l'objet d'une démarche participative dont le résultat final lie les autorités communales et cantonales. Il est suivi d'un plan directeur régional en application des articles 75a et suivants LCAT.
- 3 Le Projet d'agglomération est pensé, en tant que perspective à interroger, pour accueillir une population de 35'000 habitants et les emplois et prestations à la population correspondants. Les mesures en relation avec l'affectation des zones seront conformes aux exigences de la fiche 1.05.
- 4 Les objectifs prioritaires de décembre 2007, conformément à la Charte d'agglomération (ch. 4 à 17) et au Programme d'agglomération (mesures 1 à 6), sont :
  - renforcer l'offre d'équipements et de services et concentrer les infrastructures et lieux d'accueil supra-communal dans l'espace central, dans la mesure où une telle localisation répond aux exigences en termes d'accessibilité, de gestion et de site (ch. 4) (mesure 1);
  - revitaliser les centres des localités comme lieux fédérateurs de la vie communale (ch. 5); les communes de l'agglomération et le Canton intègrent une politique de réhabilitation qualitative des espaces publics et de l'habitat (mesure 2);
  - offrir un réseau d'itinéraires cyclables et piétonniers de qualité, continu et sécurisé, reliant les centralités, les quartiers résidentiels et d'activités et les équipements entre eux, et soutenir l'information et la sensibilisation de la population, des écoles et des entreprises en faveur des déplacements à pied et à vélo (ch. 6);
  - assurer une desserte de qualité par les transports publics, en articulation avec le nœud ferroviaire et la gare routière de Delémont (ch. 7);
  - s'engager, sous réserve de la compétence des offices fédéraux, afin de promouvoir la réalisation rapide du réseau des routes nationales en direction de Bâle, Bienne et Belfort et des accès aux pôles d'activités en tenant compte de l'objectif de modération de trafic dans les localités (ch. 8);
  - promouvoir la mise en place de plans de mobilité par les collectivités ou les entreprises, avec le but de limiter l'usage de la voiture et de renforcer le report modal vers les transports publics et les mobilités douces (ch. 9);
  - orienter le développement vers l'intérieur et concentrer l'urbanisation dans les zones bien desservies par les transports publics, ainsi que densifier en priorité les terrains situés à proximité des centres communaux; localiser les nouvelles zones à bâtir en tenant compte des équipements locaux et des arrêts des transports publics (ch. 10); en cas d'extension de l'urbanisation, prendre en considération en priorité les franges urbaines (mesure 3);
  - soutenir le développement de l'emploi, en renforçant les pôles de compétences locaux et les synergies économiques avec Bâle; tenir compte, lors de l'implantation de nouvelles entreprises et de la relocalisation d'entreprises locales, des caractéristiques spécifiques des sites potentiels (ch. 11) par la concertation (mesure 4); en cas d'extension de l'urbanisation, prendre en considération en priorité les franges urbaines en vue de renforcer les zones d'activités existantes (mesure 4);
  - veiller à une offre commerciale suffisante et diversifiée qui permet de limiter les déplacements en voiture, en distinguant les besoins quotidiens et périodiques (ch. 12); le commerce local est situé dans les centres de localités et les grands centres commerciaux dans le centre urbain de Delémont; les grands centres commerciaux non alimentaires ainsi que les grands équipements de loisirs peuvent prendre place en périphérie du centre s'ils sont bien desservis par les transports publics (TP), au minimum par le niveau 2 (mesure 5);
  - se doter d'une offre de logements et de services spécialement adaptée aux besoins des personnes âgées (ch. 13) (mesure 3);
  - valoriser le patrimoine naturel et le paysage comme cadre de vie quotidien et comme facteur d'attractivité extérieure et renforcer la qualité d'image et la valeur d'usage des espaces non bâtis et agricoles à proximité des zones urbanisées (ch. 14); maintenir des coupures vertes entre localités (mesure 6);
  - protéger les milieux naturels, planifier leur mise en réseau et se concerter au sujet des mesures à prendre en relation avec la carte des dangers crues (ch. 15) (mesure 6);
  - se profiler comme région modèle sur le plan des énergies renouvelables et de l'économie de l'énergie. Pour cela, elle vise l'obtention du label «Cité de l'énergie» pour l'ensemble de l'agglomération (ch. 16);
  - collaborer pour augmenter l'efficacité et la qualité du service public par la gestion coordonnée des ressources (ch. 17).
- 5 Le Projet d'agglomération comporte un système de suivi.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) favorise la constitution de l'agglomération;
- b) collabore avec l'agglomération à l'élaboration des études de base et au Projet d'agglomération;

- c) assure la coordination avec les services et offices cantonaux ainsi qu'avec la Confédération qu'il informe régulièrement;
- d) propose les adaptations du plan directeur en parallèle à l'élaboration du Projet d'agglomération;
- e) soumet conjointement le Projet d'agglomération et les adaptations correspondantes du plan directeur à l'examen préalable de l'autorité fédérale et procède, le cas échéant, aux compléments et adaptations nécessaires. Il engage alors la procédure d'approbation du plan directeur au niveau cantonal. Il présente ensuite le Projet d'agglomération et les adaptations du plan directeur à la Confédération;
- f) prépare l'accord de prestations et les conventions de financement;
- g) s'assure que les communes réalisent les mesures d'infrastructure et d'urbanisation qui leur incombent.

#### Niveau communal

Les communes suivantes procèdent en temps opportun (cf. échéance) à la révision de leur plan d'aménagement local et prennent en considération notamment les mesures du Programme d'agglomération (mesures 7 à 16), soit :

- a) Courrendlin (mesure 7, échéance 2012) :
  - Améliorer les cheminements de la mobilité douce dans les zones d'habitation en direction des arrêts de TP.
  - Confirmer l'indice d'utilisation du sol (IU) de 0.8 par plan spécial (PS) dans le secteur HAK.
  - Fixer un IU minimal de 0.5 dans le secteur MA.
  - Dans le secteur Pré Bourquenat, fixer un IU minimal de 0.5 en cas d'urbanisation.
- b) Courroux (mesure 8, échéance 2011) :
  - Améliorer les cheminements de la mobilité douce dans les zones d'habitation en direction des arrêts de TP.
  - Améliorer les cheminements de la mobilité douce entre les arrêts de TP et la zone d'activités.
  - Densifier les secteurs centraux par le biais d'un plan spécial (PS).
  - En cas d'extension de l'urbanisation, urbaniser en priorité les secteurs Derrière l'Eglise et Derrière la Forge en garantissant un IU minimal de 0.45.
  - En cas d'extensions ultérieures, se concentrer en priorité dans le secteur Derrière l'Eglise.
- c) Soyhières (mesure 9, échéance 2012) :
  - En cas d'urbanisation sur les parcelles 1077 et 1078, garantir une densité minimale de 0.45.
- d) Châtillon (mesure 10, échéance 2012) :
  - L'extension de l'urbanisation prévue sur les parcelles 197 et suivantes devra garantir un accès aux TP identique à ceux existants, au besoin en déplaçant l'arrêt vers la chapelle.
- e) Develier (mesure 11, échéance 2014) :
  - La zone mixte au Sud, soumise à plan spécial (PS), doit confirmer une densité minimale de 0.6.
  - Densifier le secteur central par le biais d'un plan spécial (PS).
  - En cas d'extension de la zone d'activités, garantir un accès aux TP (niveau 2) dans la zone d'incidence de 300 m.
- f) Courtételle (mesure 12, échéance indéterminée) :
  - Améliorer les cheminements de la mobilité douce en direction de la gare CFF.

- Poursuivre l'urbanisation vers l'intérieur en remplissant les secteurs largement bâtis tout en garantissant les densités de construction minimales.
- Lors de l'urbanisation des secteurs Nord en direction de Delémont, prévoir un arrêt de TP supplémentaire.
- g) Rossemaison (mesure 13, échéance indéterminée) :
  - Poursuivre l'urbanisation vers l'intérieur en remplissant les secteurs largement bâtis tout en garantissant les densités de construction minimales.
- h) Rebeuvelier (mesure 14, échéance 2014) :
  - Poursuivre l'urbanisation vers l'intérieur en remplissant les secteurs largement bâtis.
- i) Vicques (mesure 15, échéance indéterminée) :
  - L'urbanisation périphérique doit être contenue et, en cas d'extension, il conviendra de remplir les vides dans le tissu largement bâti en tenant compte des qualités spatiales selon l'inventaire ISOS.
  - Améliorer les cheminements de la mobilité douce en direction des arrêts de TP.
  - Confirmer l'IU de 0.6 par plans spéciaux dans les secteurs Mad et Mae.
  - En cas d'extension de la zone d'activités, garantir un accès aux TP dans la zone d'incidence de 300 m.
- j) Delémont (mesure 16, échéance 2017) :
 

Delémont Nord :

  - Valoriser les zones d'utilité publique des lieux suivants : rue Jolimont, Faubourg des Capucins et Place de l'Etang par des activités générant un fort trafic.
  - Garantir un IU minimal dans les zones d'habitation libres de construction.
  - Exploiter les résultats du concours European pour assurer une utilisation dense du secteur de Morépoint (IU maximum : 1.3).
  - Valoriser l'ensemble des friches urbaines pour des activités de commerce et d'habitat avec un IU élevé, en appliquant les dispositifs de planification du règlement communal.
  - Poursuivre l'urbanisation vers l'intérieur en remplissant les secteurs largement bâtis tout en garantissant les densités de construction réglementaires minimales.

Delémont Sud :

  - Poursuivre l'urbanisation vers l'intérieur en remplissant les secteurs largement bâtis tout en garantissant les densités de construction minimales, notamment dans la zone d'activités de la Communance.
  - En cas d'extension de l'urbanisation, urbaniser en priorité les secteurs définis dans le plan directeur communal.
  - Confirmer les IU minimaux dans les secteurs Logements du futur (0.55) et RDU (0.8).
  - Etudier une desserte de TP de niveau 2 dans la zone d'activités Est (La Croisée) et garantir sa mise en place dans le cadre du futur plan directeur localisé «Sud des voies».
  - Assurer une densification des zones industrielles.

#### **Références**

Office fédéral du développement territorial (ODT) et Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) (2001), Politique des agglomérations de la Confédération. Rapport du Conseil fédéral, Berne.

Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT) (1996), Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse, Berne.

Nusbaumer D. (2003), Pour une politique cantonale des microrégions, Delémont: République et Canton du Jura, Service de l'aménagement du territoire.

Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2001), Les agglomérations en Suisse vues sous l'angle de la coopération horizontale, Lausanne: Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).

Gouvernement de la République et Canton du Jura (2001), Quel Avenir pour notre territoire ? Message du Gouvernement au Parlement, Delémont.

Roland Ribí et Associés, Urbaplan (2004), Projet d'agglomération de Delémont: Rapport intermédiaire, Analyse et diagnostic, Genève.

Office fédéral du développement territorial (ODT) (2004), Projets d'agglomération, partie transports et organisation du territoire: critères d'appréciation. Manuel d'utilisation, Berne: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

(2006), Convention de la région «Projet d'agglomération de Delémont», Courtételle.

Office fédéral du développement territorial (ARE) (2007), Directives pour l'examen et le cofinancement de projets d'agglomération, Berne.

Office fédéral du développement territorial (ARE) (2010), Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème Génération, Berne.

République et Canton du Jura (2011), Le Jura au centre de l'action - Programme de législation 2011-2015, Delémont.

### Fiche 2.03 Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont

Instance responsable  
Service de l'aménagement du territoire

Instance de coordination  
Service de l'aménagement du territoire

Autres instances concernées  
Service des transports et de l'énergie  
Service des ponts et chaussées  
Office de l'environnement  
Communes concernées

#### Problématique et enjeux

La ville de Delémont bénéficie d'une excellente position sur les réseaux de transport ferroviaire et routier, au carrefour d'axes de communication importants. Elle peut dès lors prétendre se rattacher au réseau des villes suisses, conformément aux Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse. L'ouverture de l'A16, le renforcement de la liaison routière vers Bâle (fiche 2.05 H18 Delémont - Bâle), sa proximité avec la gare TGV de Belfort-Montbéliard et l'amélioration de l'offre en transports publics en direction de Bâle, Bienne et Porrentruy avec des courses cadencées à la demi-heure renforceront encore l'attrait de la capitale jurassienne. Pour faire profiter l'ensemble du territoire de cette position favorable, la structure et les correspondances du réseau régional de transports publics doivent être maintenues et renforcées.

A l'échelle locale, le réseau de transports publics urbains de Delémont ne constitue qu'une offre de base. La desserte des zones d'habitation, de la vieille ville, du quartier de la

gare et de l'hôpital est assurée par des lignes de bus et par un service à la demande.

Les communes autour de Delémont sont de plus en plus prises dans un ensemble fonctionnel d'agglomération. Le réseau urbain dessert une ville de 12'000 habitants dans une agglomération de plus de 24'000 habitants. Avec une telle clientèle, un réseau urbain de qualité, comprenant tous les modes de déplacement, peut se développer et contribuer à la diminution de la saturation du réseau routier. La relative proximité de ces communes, situées à moins de 6 km de part et d'autre de la gare et du centre de Delémont, et la structure des lignes permettent la mise en place d'une offre en transports publics performante en assurant une bonne rotation des véhicules dans un horaire cadencé. Aux heures de pointe, les engorgements que l'on rencontre en certains points du réseau routier génèrent parfois des retards. Le réseau des transports publics se doit de présenter un caractère véritablement urbain avec des fréquences élevées dans le périmètre de l'agglomération. Il peut être étendu à d'autres communes en fonction des besoins, des moyens et des possibilités techniques d'exploitation.

L'agglomération de Delémont devrait connaître une croissance soutenue à l'avenir (cf. fiches 1.03.1 et 1.05). Il convient de déterminer le plus tôt possible la structure et les prestations d'un réseau d'agglomération de manière à privilégier des axes de développement urbain bien desservis, notamment par les transports publics. C'est notamment un objet d'étude du Projet d'agglomération de 2ème génération.

La problématique des transports dans l'agglomération de Delémont découle de la fiche 1.03.1 «Projet d'agglomération de Delémont». Rappelons que les objectifs en matière de trafic des agglomérations, déterminés par la Confédération, sont :

- la maîtrise du trafic dans les agglomérations. Les projets d'agglomération interviennent en accroissant l'efficacité de l'ensemble du système de transports dans l'agglomération; conformément au principe du développement durable, ils veillent au respect et à la promotion des dimensions économiques, écologiques et sociales et engagent tous les modes de transport à disposition en fonction de leurs aptitudes respectives dans un contexte donné ;
- la coordination de la planification urbaine et des transports. L'urbanisation et la planification des infrastructures de transport devront être coordonnées afin de créer des structures urbaines qui utilisent de manière optimale les surfaces et les modes de transport disponibles. La densification du milieu bâti et la planification des installations à forte fréquentation en fonction de leur accessibilité par les transports publics et par la locomotion douce constituent deux exemples d'une telle approche. Une approche globale de la démarche de planification et de coordination contribue par ailleurs à réduire à la fois les atteintes à l'environnement et la consommation de ressources.

Conformément à la loi sur les fonds d'infrastructure (LFIInfr; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération. Le Projet d'agglomération de Delémont a été accepté le 30 octobre 2009. La subvention de la Confédération est fixée à raison d'un taux de contribution de 40 % et d'un montant maximum de 5.93 millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement) pour les mesures de la liste A.

### Principes d'aménagement

- 1 Les principes d'aménagement de la fiche 1.03.1 «Projet d'agglomération de Delémont» sont applicables.
- 2 En matière de mobilité douce (Charte, ch. 6.1 à 6.4) :
  - réaliser les réseaux cyclables régionaux et locaux prévus par le plan directeur cantonal et les compléter;
  - veiller à la sécurité et au confort des itinéraires existants et à créer;
  - veiller, dans le cadre des projets publics ou privés en matière d'aménagement et de construction, à une offre de stationnement de vélos suffisante et facile d'usage, à domicile et à destination;
  - aménager et sécuriser un maillage fin de cheminements en localité, en tenant compte des besoins des usagers les plus fragiles;
  - mettre en place des pédibus et des vélobus comme solutions préférentielles pour l'accès à l'école.
- 3 Dans le domaine des transports publics (Charte, ch. 7.1 à 7.3) :
  - améliorer la desserte ferroviaire avec des liaisons renforcées vers Bâle, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Porrentruy et Belfort (sous réserve de la compétence des offices fédéraux);
  - soutenir l'augmentation de la fréquence de desserte et les aménagements nécessaires, notamment la réalisation de voies de croisement entre Bâle et Delémont ainsi que d'autres infrastructures entre Bienne et Delémont et en direction de Porrentruy (sous réserve de la compétence des offices fédéraux);
  - améliorer la desserte par bus à l'échelle de l'agglomération, soit le développement prioritaire de l'offre régulière en articulation avec la structure et les développements urbains, l'optimisation des correspondances avec les CFF, l'aménagement des infrastructures intermodales (arrêts ferroviaires et de bus, gare routière, stationnement deux-roues à proximité des transports publics) et l'augmentation du confort des voyageurs;
  - veiller à de bonnes conditions de circulation des transports publics, notamment par l'aménagement et la gestion des carrefours avec priorité aux bus;
  - évaluer la mise en place d'un service à la demande (Publicar) dans les couloirs non desservis et durant les périodes sans service régulier;
  - promouvoir le développement des communautés tarifaires associant les différents prestataires des transports publics, notamment la création d'une communauté tarifaire intégrale.

#### Majorité de la commission :

3<sup>bis</sup> Amélioration de la ligne directe entre l'Arc lémanique et Bâle par Delémont.

#### Gouvernement et minorité de la commission :

(Pas de nouveau principe 3<sup>bis</sup>.)

- 4 Dans le domaine des réseaux routiers (Charte, ch. 8.1 et 8.2) :
  - soutenir le projet de la H18 en direction de Bâle (sous réserve de la compétence des offices fédéraux);

#### Gouvernement et majorité de la commission :

- améliorer l'accessibilité à la zone d'activités de la Communance depuis l'échangeur A16 Delémont Ouest en particulier, par un nouvel accès, conformément au plan directeur localisé;

#### Minorité de la commission :

(Suppression du 2<sup>e</sup> tiret.)

- délester la traversée de Courroux du trafic de transit.

- 5 Dans le domaine des plans de mobilité (Charte, ch. 9) :

- promouvoir la mise en place de plans de mobilité par les collectivités ou les entreprises, avec le but de limiter l'usage de la voiture et de renforcer le report modal vers les transports publics et les mobilités douces.

#### Commission et Gouvernement :

- 6 Dans le domaine de l'environnement, les aspects air, bruit, imperméabilisation des sols, biodiversité, sécurité et qualité des espaces publics notamment sont à considérer en particulier.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

Le Canton réalise les différentes mesures qui relèvent de ses compétences; l'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) assure la coordination avec la fiche «Projet d'agglomération de Delémont»;
- b) actualise la conception directrice des transports;
- c) conduit la procédure d'adoption du plan régional des transports;
- d) veille au respect des mesures d'aménagement du territoire préconisées;
- e) veille à la valorisation par les communes des espaces situés à proximité des gares ou le long des lignes de bus.

Le Service des transports et de l'énergie :

- a) assure la coordination de la conception directrice avec les autres lignes de transports publics qui desservent Delémont;
- b) recherche un financement de la Confédération et du Canton au titre des transports d'agglomération.

#### Niveau communal

Les communes concernées réalisent les différentes mesures qui relèvent de leur compétence; l'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

Elles :

- a) participent à l'actualisation de la conception directrice des transports;
- b) réservent, dans leurs plans d'aménagement des circulations, les espaces nécessaires aux transports (arrêts, voies de circulation, stationnement, etc.);
- c) assurent, par le biais du plan d'aménagement local, la mise en œuvre des mesures d'aménagement du territoire préconisées;
- d) valorisent, dans leur plan d'aménagement local, les territoires situés à proximité des gares ou le long des voies de bus.

### Références

Office fédéral du développement territorial (ODT) (2004), Projets d'agglomération, partie transports et organisation du territoire: critères d'appréciation. Manuel d'utilisation, Berne:

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Office fédéral du développement territorial (ARE) (2007), Directives pour l'examen et le cofinancement de projets d'agglomération, Berne.

Office fédéral du développement territorial (ARE) (2010), Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème Génération, Berne.

## Fiche 2.06 Réseau des routes cantonales

Instance responsable

Service des ponts et chaussées

Instance de coordination

Service des ponts et chaussées

Autres instances concernées

Service de l'aménagement du territoire

Office de la culture

Office de l'environnement

Service de l'économie rurale

Communes concernées

### Problématique et enjeux

Le canton du Jura dispose d'un réseau de 445 km de routes cantonales particulièrement étendu. Sa longueur par habitant, trois fois supérieure à la moyenne nationale, place le Jura au troisième rang des cantons suisses, derrière les cantons alpins des Grisons et du Valais. Elle est la conséquence directe de la dispersion de l'habitat sur le territoire cantonal et de la faible densité de population. Il en découle des investissements financiers importants de l'Etat jurassien pour la maintenance de ses routes. Le canton du Jura assume, en outre, l'entretien de 50 km de routes communales assurant un trafic de transit important entre localités.

L'origine du réseau des routes cantonales remonte au temps des Princes-Evêques, époque du début du développement des échanges marchands. Il a été complété au cours du 19e siècle, puis adapté aux besoins de la circulation automobile à partir des années 1920. Le réseau actuel constitue l'héritage de ces adaptations successives.

Parallèlement à la construction de l'A16, l'effort principal porte actuellement sur l'amélioration systématique de la H18 dans les Franches-Montagnes, sur l'étude d'une nouvelle liaison routière en direction de Bâle (voir fiche 2.05) et sur un réaménagement des traversées de localités répondant aux critères de la modération du trafic.

L'A16 constitue l'axe Nord-Sud principal du réseau routier jurassien. Cet axe doit établir la liaison entre la France et le Plateau suisse, en assurant le désenclavement du Jura. L'ouverture du tronçon Delémont-Porrentruy en 1998 a relié entre eux les deux pôles majeurs du canton. L'ouverture, par section, de l'A16 sur territoire jurassien en 2016 modifiera progressivement en profondeur le comportement des usagers et la répartition des flux de trafic sur le réseau cantonal.

Globalement, le trafic journalier moyen a augmenté de 2 % à 4 % annuellement entre 1980 et 2006 sur l'ensemble du réseau routier cantonal. Cette moyenne est toutefois peu significative sur certains axes, qui ont vu leur trafic se réduire fortement par les effets conjugués de l'A16, de l'offre améliorée en transports publics et de la conjoncture économique. La tendance à la hausse s'est sensiblement ralentie, voire inversée, dans les districts de Delémont et de Porren-

truy. L'augmentation du trafic se poursuit en général aux Franches-Montagnes, ce qui s'explique par l'habitat très dispersé et l'offre plus limitée en transports publics. En 2008, le canton du Jura comptait 37'888 voitures de tourisme, soit 69 % de plus qu'en 1980. Ce chiffre correspond à un taux de motorisation de 544/1000, environ 5 % supérieur à la moyenne suisse de 518/1000.

Exception faite de quelques rares points sensibles, parfois saturés aux heures de pointe, le réseau des routes cantonales dispose de réserves de capacité suffisantes. La principale entrave à la circulation routière réside plutôt dans le vieillissement du réseau.

Des dépassements des valeurs limites d'immissions fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPAir) sont constatés sporadiquement le long des axes principaux à Courrendlin, Delémont et Porrentruy. Le trafic routier engendre également des nuisances sonores. Le cadastre du bruit routier (année de référence : 2001) devra être réactualisé, en y intégrant les modifications de la circulation dues à l'A16 et à l'augmentation du trafic journalier moyen. Les valeurs limites d'immissions selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) sont dépassées pour quelques 500 bâtiments situés le long des routes cantonales. Le Canton dispose d'un crédit-cadre, approuvé par le Parlement en 2003, pour réaliser les mesures d'assainissement nécessaires jusqu'en 2018, date qui verra s'éteindre le droit aux subventions fédérales.

Le réseau des routes cantonales, comme toutes les voies de circulation, entrave le déplacement de la faune. Pour limiter les dégâts à cette dernière, il est procédé à des essais de dispositifs techniques sur des tronçons représentatifs du réseau cantonal.

### Principes d'aménagement

- 1 Le réseau des routes cantonales est structuré selon la hiérarchie suivante :
  - routes principales, avec une fonction de transit supra-cantonal et de desserte;
  - routes principales, avec une fonction de desserte régionale;
  - routes secondaires, avec une fonction de desserte locale;
  - routes d'approvisionnement;
  - autres routes.

Routes principales, avec une fonction de dessertes inter-cantonal et transfrontalière :

La route principale H18 entre dans cette catégorie, dont la liste est établie par le Conseil fédéral. Elle est mentionnée dans l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier (art. 12 OUMin). Les objectifs déterminants de la H18 sont d'assurer un niveau d'aménagement homogène et une sécurité très élevée à une vitesse moyenne. Les accès doivent être limités. La largeur hors localité souhaitée est de 7,00 à 7,50 m.

Le projet de contournement H18 Delémont-Bâle est réglé par la fiche 2.05 (H18 Delémont-Bâle). La dimension et les accès de ce tronçon, qui passera prochainement sous l'égide de la Confédération, seront de la compétence des offices fédéraux. Lors de l'élaboration de ce projet, l'inventaire fédéral des sites d'importance nationale à protéger (ISOS) devra être pris en compte.

Routes principales, avec une fonction de desserte régionale :

Les routes signalées en lettres blanches sur fond bleu, au sens de l'art. 51 de l'OSR, entrent dans cette catégorie. Elles doivent présenter un niveau d'aménagement aussi homogène que possible et une sécurité élevée à une vitesse moyenne. La largeur hors localité souhaitée est de 6,00 à 7,00 m.

Routes secondaires, avec une fonction de desserte locale :

Les routes signalées en lettres noires sur fond blanc, au sens de l'art. 51 de l'OSR sont des routes secondaires assurant une desserte locale. La largeur hors localité souhaitée est de 5,50 à 6,50 m.

Des routes de catégories supérieures peuvent également avoir une fonction de desserte locale.

Routes d'approvisionnement :

Les routes d'approvisionnement pour des transports exceptionnels de charges indivisibles (en charge et/ou en dimension) font l'objet d'inventaires fédéraux et cantonaux particuliers. La capacité portante des ouvrages d'art et de la chaussée doit être vérifiée. Exceptionnellement, des routes communales peuvent entrer dans cette catégorie.

Autres routes :

Les autres routes peuvent être communales ou privées. Les routes communales présentant un intérêt évident pour la desserte fine des localités peuvent être entretenues par le Canton ou bénéficier de subventions cantonales pour leurs travaux d'aménagement.

2 Toutes les communes jurassiennes sont reliées au réseau des routes cantonales.

3 L'Etat aménage et entretient le réseau des routes cantonales conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER, RSJU 722.11), selon un ordre de priorité établi par des auscultations régulières et un système d'analyse des données routières enregistrées. Les ouvrages d'art sont régulièrement inspectés et tout dommage compromettant leur capacité portante sera réparé sans délai. Les résultats des inspections sont consignés dans une banque de données spécifique, en vue de gérer efficacement et économiquement leur entretien. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime à 1,5 % de la valeur à neuf le montant à consacrer annuellement à l'entretien des routes, au sens large.

L'Etat veille à garantir l'écoulement sûr du trafic en procédant aux mesures de protection contre les dangers naturels, selon une planification tenant compte notamment du degré d'urgence, de la dangerosité et du trafic journalier moyen. Les menaces peuvent consister en des chutes de pierres et de blocs, glissements et effondrements de terrain, inondations et laves torrentielles, chutes d'arbres ou d'autres éléments naturels sur la chaussée.

Les travaux routiers doivent se faire dans le respect de la législation en matière d'environnement naturel et bâti, tout en veillant à une utilisation rationnelle des moyens financiers mis à disposition.

4 Les réaménagements de traversées de localités qui améliorent la sécurité des habitants et de tous les usagers sont encouragés. La compatibilité des dispositifs de modération de la circulation avec le tissu bâti est garantie.

Gouvernement et majorité de la commission :

5 Les points de conflit faune-traffic font l'objet d'un inventaire et d'un assainissement. Les projets routiers intègrent les mesures de protection de la faune.

Minorité de la commission :

5 Les points de conflit faune-traffic font l'objet d'un inventaire et d'un assainissement. Les projets routiers intègrent les mesures de protection de la faune, notamment en prévoyant des passages à faune.

6 Lors de réaménagements de traversées de localités, un concept coordonné d'évacuation des eaux est établi en lien avec le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et en tenant compte des eaux de la route et celles de la localité.

7 De manière générale, les projets routiers intègrent la problématique de l'évacuation des eaux pluviales des routes cantonales dans et hors localité afin d'éviter les pollutions du milieu récepteur.

Minorité de la commission :

8 Le fauchage systématique des bords de route doit être évité au profit d'un fauchage tardif et sélectif. Les plantes protégées ne doivent pas être fauchées.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de principe 8.)

## **Mandat de planification**

Niveau cantonal

Le Service des ponts et chaussées :

- assure la coordination avec les services concernés des projets de réaménagements routiers et particulièrement des traversées de localités. Les communes sont étroitement associées aux études ;
- définit un catalogue des priorités pour les travaux d'entretien, de réfection et d'aménagement ;
- établit une planification des réaménagements des traversées de localités et définit un catalogue des priorités.

L'Office de l'environnement :

- établit l'inventaire des points de conflit faune-traffic et assure leur assainissement ;
- collabore dans la mise en œuvre des mesures nécessaires à la sécurité des routes (travaux forestiers, projets de protection) ;
- collabore à la mise en œuvre de mesures visant à protéger les milieux récepteurs de la pollution véhiculée par les eaux pluviales des routes cantonales.

Niveau communal

Les communes exécutent à l'intérieur des localités les aménagements qui leur incombent : trottoirs et autres installations destinées à la sécurité des piétons, éclairage public, itinéraires cyclables, acquisitions de terrains pour la route, mobilier urbain, espaces publics, etc. Elles en assument également l'entretien. La participation financière de l'Etat pour l'exécution de ces tâches est fixée par la loi.



### Fiche 3.10 Espaces forestiers

#### Instance responsable

Office de l'environnement

#### Instance de coordination

Office de l'environnement

#### Autres instances concernées

Service de l'économie rurale

Service des ponts et chaussées

Service de l'aménagement du territoire

Toutes les communes

### Problématique et enjeux

La forêt et le pâturage boisé couvrent 44 % du territoire cantonal. Ces 37'000 hectares permettent la production de plus de 200'000 m<sup>3</sup> de bois par année. La production de bois, matériau renouvelable et écologique, n'est qu'une des multiples prestations de la forêt. La forêt contribue également à la protection des voies de communication et des bâtiments contre les chutes de pierres, les glissements de terrain, les laves torrentielles et les crues, offre un milieu propice au délassement et à la détente, assure la protection des ressources souterraines en eau potable, protège le sol contre l'érosion et influence positivement le climat. La forêt est en outre constituée d'une mosaïque de biotopes nécessaire à l'existence d'un grand nombre d'espèces de la faune et de la flore de notre canton.

Ce vaste territoire est régi par différentes législations fédérales et cantonales qui ont pour but d'assurer la conservation et la protection des forêts tout en garantissant une gestion durable. L'objectif de l'aménagement forestier est de concilier durablement les différentes fonctions de chaque forêt. Il définit le développement souhaitable de la forêt compte tenu des intérêts publics et privés. L'aménagement forestier au sens strict s'articule autour d'un plan directeur cantonal des forêts, d'un plan sectoriel des pâturages boisés (niveau cantonal) et des plans de gestion forestière (niveau des propriétaires, dès 50 hectares). Au sens large, il inclut tous les plans découlant d'autres législations et portant sur l'aire forestière (par exemple un plan d'aménagement local au niveau de la commune). La législation précise les procédures d'établissement et d'approbation de ces plans. L'obligation d'information et de participation des communes, de la population et des propriétaires de forêts doit être assurée pour les planifications aux niveaux cantonal et communal.

La conservation qualitative des forêts doit être assurée par une prise en compte adéquate des différentes fonctions de la forêt. Chaque forêt du canton est multifonctionnelle et fournit différents services à la société. Dans la majorité des forêts, aucune des fonctions n'est clairement prédominante. Cette multifonctionnalité est pérennisée par une exploitation du bois basée sur une sylviculture respectueuse de la nature (utilisation d'essences adaptées à la station, interdiction des engrais et des produits phytosanitaires, volume des exploitations ne dépassant généralement pas l'accroissement des peuplements, conservation de bois mort en forêt, création de lisières étagées, etc.). Ces forêts peuvent, selon la législation, recevoir des infrastructures légères (place de pique-nique, sentier didactique, etc.).

Le plan directeur cantonal des forêts attribuera à chaque forêt une vocation (synthèse entre les fonctions forestières présentes). La vocation permet, lorsque cela s'avère nécessaire, une priorisation des actions et des ressources pour les

autorités et les gestionnaires.

La grande majorité des massifs boisés jurassiens a une vocation de production de bois. Ce type de vocation bénéficie d'un regain d'intérêt notamment grâce à la politique énergétique et à la problématique du CO<sub>2</sub>. La fiche 5.08 (Bois – Energie) règle la gestion du bois en tant que source énergétique. L'exploitation du bois, intervenant selon les principes de la sylviculture proche de la nature, doit permettre d'assurer la viabilité économique de la filière et de conserver les emplois et places d'apprentissage en forêt.

Dans le cadre du plan directeur cantonal des forêts et en coordination avec le plan directeur cantonal, une minorité de massifs peut se voir attribuer une vocation particulière afin de garantir un intérêt public reconnu. Un objectif précis et central à long terme est mis en évidence afin de garantir des mesures de gestion ciblées, mesures ne pouvant être assurées dans le cadre de l'exploitation usuelle de la forêt :

- a) les forêts à vocation «protection physique» agissent à la manière d'un filet protecteur contre les dangers naturels (chutes de pierres, glissements de terrain, laves torrentielles et crues) menaçant les voies de communication et les localités situées en aval de versants boisés très abrupts. L'effet protecteur optimal est atteint lorsque les peuplements ont une structure et une texture adaptées (taillis ou futaie de type jardiné dense). Les interventions sylvicoles pratiquées ont donc pour but de maintenir et/ou de créer ce genre de structure et de texture.
- b) les forêts à vocation «nature-paysage» mettent en évidence les périmètres bénéficiant d'un statut de protection particulier (marais, zones humides, terrains secs, géotopes, habitats pour une faune spécifique, rives boisées), les associations forestières rares (stations sèches ou humides), les peuplements abritant une faune ayant besoin d'une texture et d'une structure de peuplement particulières ou les peuplements gérés selon un mode d'exploitation traditionnel (taillis, pâturages boisés, etc.) ;
- c) les forêts à vocation «accueil» concernent les grandes infrastructures (théâtres en plein air, téléskis, parcs d'aventure, etc.).
- d) les forêts à vocation «utilisation particulière» hébergent les infrastructures de grande ampleur nécessaires aux activités humaines (place d'armes de Bure) et certains sites historiques d'importance (ruine des châteaux de Montvoie et du Löwenburg, périmètre archéologique du Mont Terri).

La législation protège la forêt contre diverses influences humaines excessives. Elle interdit par exemple la circulation motorisée, impose une distance minimale entre la lisière et les constructions, interdit l'utilisation de pesticides et d'engrais ou limite les pratiques sportives néfastes.

La conservation quantitative des forêts est garantie par une interdiction de désaffectation du sol (défrichement). Seules des exceptions relevant d'intérêts publics prioritaires peuvent bénéficier d'autorisations de défrichement, lesquelles doivent obligatoirement être compensées. L'extension naturelle de la forêt peut porter préjudice aux terres agricoles et à la diversité des paysages. Compte tenu du taux de boisement élevé du canton, cette avancée doit être limitée le plus possible. Lorsque la forêt confine à une zone à bâtir, une constatation de la nature forestière ayant force de chose jugée permet de figer la limite forestière. En zone agricole, une exploitation agricole régulière doit être assurée pour éviter l'avancée de la forêt. La politique agricole est ici décisive.

La question du maintien et de la gestion des pâturages boisés est d'importance et elle doit être traitée prioritairement. Un groupe de travail cantonal est chargé d'apporter des réponses à ces questions afin de formaliser le plan sectoriel des pâturages boisés.

### Principes d'aménagement

- 1 Toutes les forêts sont gérées selon les principes d'une sylviculture proche de la nature :
  - en privilégiant les essences autochtones en station, notamment les essences rares;
  - en recourant massivement à la régénération naturelle;
  - en créant des peuplements variés (structure, classe d'âge, îlots de vieux bois);
  - en promouvant la diversité biologique (biotopes, espèces, etc.);
  - en préservant des formes de gestion traditionnelles (pâturages boisés, taillis);
  - en protégeant et en revitalisant les lisières.

#### Commission :

- en contrôlant l'utilisation de produits phytosanitaires en soutenant la recherche de procédés alternatifs permettant d'y renoncer.

#### Gouvernement :

(Pas de nouveau tiret.)

#### Commission et Gouvernement :

- 2 La sylviculture favorisera la production de bois de qualité, en particulier sur les stations les plus fertiles, selon les principes d'une sylviculture durable. Les essences adaptées à la station y seront favorisées. Les équipements, tels que compléments aux voies de desserte, y seront réalisés en fonction des nécessités économiques.
- 3 Les forêts sont gérées conformément à la vocation attribuée. Si la production de bois dans les forêts à vocation «protection physique», «nature-paysage», «accueil» ou «utilisation particulière» n'est pas un objectif, leur gestion est susceptible de générer une production non négligeable de bois-énergie qu'il s'agit de valoriser.

#### Commission et Gouvernement :

- 4 Le statut de réserve forestière naturelle (abandon total de l'exploitation du bois) ou spéciale pourra être octroyé à des périmètres cohérents basés sur les forêts à vocation nature-paysage. Les réserves forestières recouvrent en principe un minimum de 20 hectares. Leur gestion répondra prioritairement à des intérêts de protection de la nature, du paysage, de biodiversité ou de conservation de modes d'exploitation traditionnels.
- 5 Le principe de compensation des défrichements est régi par l'art. 7 LFo. Des mesures visant à protéger la nature et le paysage peuvent être prises à titre exceptionnel, lorsque la compensation en nature dans la même région ou dans une autre région ne peut pas être réalisée. Il est tenu compte, lors de compensations, de l'avancée de la forêt sur d'autres surfaces, en particulier agricoles.
- 6 Dans le but de promouvoir un tourisme doux, d'autres infrastructures non permanentes telles que villages de tipis, parcs aventure, sentiers nature et découverte peuvent être aménagées dans les forêts à vocation de production de bois ou à vocation «accueil». Ces infrastructures peuvent être aménagées en conformité avec la loi sur les forêts et pour autant qu'il n'y ait pas de conflits avec des intérêts de protection de la nature, du paysage, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, et que

les charges des propriétaires soient compensées.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

L'Office de l'environnement établi, en coordination avec les instances concernées :

- a) un plan directeur des forêts basé sur l'inventaire forestier cantonal, sur différentes données de base à disposition et sur le plan directeur cantonal;
- b) un plan des pâturages boisés, qui définit et permet de mettre en œuvre la politique cantonale relative aux pâturages boisés (complément au plan directeur des forêts).

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) veille à ce que les limites de forêt constatées soient intégrées dans les plans d'aménagement local et dans les plans de la mensuration officielle;
- b) coordonne les projets dont la procédure décisive relève des lois sur l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

#### Niveau communal

Les communes :

- a) prennent en considération l'aire forestière dans leur conception d'évolution du paysage (CEP);
- b) transcrivent dans leur plan d'aménagement local les limites de forêt constatées et mentionnent, à titre indicatif, les limites forestières et les limites des pâturages boisés soumis à la législation forestière;
- c) élaborent un plan de gestion forestière lorsqu'elles sont propriétaires de plus de 50 ha de forêt.

### Références

Office fédéral des forêts, de l'environnement et du paysage (OFEFP) (2002), Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage, guide de l'environnement N° 11, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2008), Loisirs et détente en forêt. Bases, instruments, exemples. Connaissance de l'environnement n° 0819, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2008), Politique de la ressource bois. Stratégie, objectifs et plan d'action bois, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2011), Politique forestière 2020, Berne.

République et canton du Jura, Office de l'environnement (2011), Plan directeur cantonal des forêts - version pour la consultation du 26 août 2011, Saint-Ursanne.

### Fiche 3.11 Les cours d'eau

Instance responsable

Office de l'environnement

Instance de coordination

Service de l'aménagement du territoire

Office de l'environnement

Autres instances concernées

Service de l'économie rurale

Toutes les communes

## Problématique et enjeux

Le réseau hydrographique du canton du Jura est remarquable par sa richesse et sa complexité. Il est formé de plus de 680 kilomètres de ruisseaux et rivières appartenant pour les uns au bassin versant du Rhône et pour les autres à celui du Rhin. L'origine karstique des circulations d'eau, avec des écoulements souterrains, des pertes et des émergences, influence fortement le régime de ces cours d'eau.

En tant qu'élément majeur de l'environnement, un cours d'eau remplit des fonctions écologiques importantes. Il améliore la diversité du paysage, contribue à relier des biotopes éloignés les uns des autres et, lorsque ses eaux sont de bonne qualité et qu'il conserve une certaine dynamique naturelle, fournit de nombreux habitats diversifiés à quantité d'espèces animales et végétales. Un cours d'eau ne se limite pas, en effet, à une masse d'eau perpétuellement en mouvement. De sa source à son embouchure, il forme un écosystème continu et complexe, dont tous les constituants, aquatiques comme terrestres, sont interdépendants. Lorsque l'on se soucie de protection et de revalorisation des rivières et ruisseaux ou lorsque l'on étudie leurs perturbations, il est donc impératif de travailler à l'échelle de l'écosystème et de considérer, en plus du cours d'eau lui-même, la zone riveraine. La gestion de l'eau passe obligatoirement par la gestion du sol.

Durant ces dernières décennies, la qualité des eaux courantes s'est considérablement améliorée grâce aux stations d'épuration et au taux élevé de raccordement au réseau d'égouts. On observe cependant encore des problèmes de contamination des eaux (déversements des eaux usées en cas d'orage, pollutions accidentelles, écoulements de toxiques d'origine agricole ou industrielle, etc.) et la situation demeure préoccupante. Parallèlement, la morphologie et le régime hydraulique des cours d'eau ont été gravement perturbés par de nombreuses interventions humaines sur le territoire. L'imperméabilisation croissante des sols, les drainages agricoles réalisés au 20<sup>ème</sup> siècle et les prélèvements d'eau ont contribué à accentuer les étiages et à augmenter la fréquence et l'intensité des crues, posant parfois de sérieux problèmes au niveau de la protection des personnes et des biens. Au niveau de la morphologie, la majorité des cours d'eau ont été fortement rectifiés et l'espace leur garantissant une certaine dynamique naturelle a été systématiquement exploité.

Aujourd'hui, le constat est clair : de nombreux ruisseaux et rivières du Canton ne peuvent plus remplir leurs fonctions écologiques. La dégradation de certains habitats par colmatage du lit, la raréfaction, voire la disparition de biotopes de valeur comme les zones alluviales ou les marais, et la diminution de la diversité et parfois de la densité des espèces aquatiques végétales comme animales le démontrent nettement.

Les trois zones alluviales d'importance nationale de La Récherresse, de La Lomenne et de Clairbief sont, sur le territoire cantonal, parmi les rares secteurs d'une certaine dimension à posséder encore un régime des eaux peu altéré. Elles bénéficient, à ce titre, de mesures de conservation adéquates.

Protéger durablement les milieux aquatiques intacts et limiter les atteintes de toute sorte, rétablir, dans les secteurs de cours d'eau banalisés, une dynamique plus naturelle respectant les exigences nullement antagonistes de l'écologie et de la protection contre les crues; tels sont les enjeux cantonaux en matière de gestion et de protection des cours

d'eau.

Les bases légales fédérales permettant au Canton d'établir sa politique en matière de cours d'eau sont, en particulier :

- la loi fédérale (LEaux) et l'ordonnance (OEaux) sur la protection des eaux;
- la loi fédérale (LACE) et l'ordonnance (OACE) sur l'aménagement des cours d'eau;
- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN);
- l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales);
- la loi fédérale (LFSP) et l'ordonnance (OLFP) sur la pêche;
- la loi fédérale (LFo) et l'ordonnance (OFo) sur les forêts;
- l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD);
- l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (OQE);
- les directives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant la protection contre les crues.

Pour remplir les exigences de la Confédération en matière de protection et d'aménagement des cours d'eau, les cantons doivent mener des études ciblées en vue de mieux évaluer l'état général des cours d'eau. Dans cette optique, un relevé écomorphologique des ruisseaux et rivières du canton a été réalisé. Ce relevé servira comme donnée de base pour traiter les problématiques de la revitalisation et de l'espace réservé aux cours d'eau.(art. 36a LEaux et art. 41a OEaux).

## Principes d'aménagement

- 1 Le Canton assure la préservation des cours d'eau et de leurs rives. Lorsqu'un cours d'eau est dégradé (morphologie, régime de débits, régime de charriage perturbés), il convient de procéder à sa revitalisation dans un état proche de l'état naturel et avec la dynamique qui le caractérise.
- 2 Le Canton assure la protection et la conservation des zones alluviales d'importance nationale et régionale; il encourage celles des objets d'importance locale.
- 3 Les objectifs et actions à réaliser pour les cours d'eau sont décrits dans le plan sectoriel des eaux (PsEaux), en tenant compte des aspects liés à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement. Il intègre les planifications stratégiques concernant la revitalisation des eaux (art. 38a LEaux et 41d OEaux) et l'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique (art. 83b LEaux et 41f/42b OEaux), ainsi que le cadastre de l'espace réservé aux cours d'eau.
- 4 L'espace réservé aux cours d'eau vise à garantir les fonctions naturelles des eaux superficielles, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Il doit être aménagé et exploité de manière extensive (art. 36a, al. 3, LEaux).
- 5 L'acquisition des surfaces bordant les cours d'eau est facilitée pour les communes et le Canton là où les besoins de la revitalisation exigent l'élargissement du lit de la rivière et là où les parcelles riveraines présentent un intérêt patrimonial naturel particulier.

- 6 Il convient de prévenir toute atteinte susceptible de modifier le régime naturel d'écoulement des eaux. Les crues s'inscrivent dans les fluctuations naturelles des processus hydrologiques. Dans une vision de gestion durable des eaux, toutes les mesures susceptibles de bouleverser ces processus naturels doivent autant que possible être évitées, l'artificialisation des lits de cours d'eau, comme la construction de barrages de retenue. Par ailleurs, il faut encourager les mesures qui visent à rétablir les situations dans lesquelles ces processus sont les plus déséquilibrés, par le maintien notamment de zones inondables, là où les personnes et les biens d'une valeur notable ne sont pas en danger, ainsi que le maintien de débits de restitution convenables en cas de prélèvements d'eau. Le réseau de stations hydro-météorologiques du canton doit être maintenu afin d'évaluer l'efficacité des mesures appliquées.
- 7 La gestion et l'entretien des cours d'eau sont définis dans le cadre de plans ad hoc réalisés par les communes.
- 8 Les divers obstacles à la libre circulation du poisson sont éliminés ou aménagés de manière à permettre leur franchissement (selon la Loi fédérale sur la pêche - LFSP). Le Doubs et ses spécificités piscicoles (*Zingel asper*, *Chondrostoma toxostoma*) doivent jouir d'une protection particulière.

Gouvernement et majorité de la commission :

- 9 La végétation riveraine est protégée et, dans la mesure du possible, les conditions nécessaires à son développement sont réalisées. Les rives boisées, y compris celles entrant dans le périmètre forestier, sont entretenues en fonction des impératifs de gestion des cours d'eau.

Minorité de la commission :

- 9 La végétation riveraine est protégée et les conditions nécessaires à son développement sont réalisées. Les rives boisées, y compris celles entrant dans le périmètre forestier, sont entretenues en fonction des impératifs de gestion des cours d'eau.
- 10 La revitalisation des cours d'eau, leur remise à ciel ouvert et la gestion adéquate de l'espace rivulaire doivent être particulièrement encouragées dans le cadre de mesures liées à la compensation écologique au sens de la LPN ou réalisées dans le contexte d'un projet nécessitant des mesures de remplacement (selon la LPN ou d'après un mandat de revitalisation).
- 11 Les bords immédiats des cours d'eau sont maintenus libres afin de permettre au public d'accéder aux rives et de passer le long de celles-ci.
- 12 Le Canton veille à ce que le débit de restitution à l'aval du barrage de la Goule soit conforme aux dispositions de la législation suisse (art. 31 LEaux). Le renouvellement de la concession suisse est de la compétence de la Confédération (OFEN).
- 13 Toute exigence supplémentaire à celles découlant de la législation en vigueur et/ou de contrats existants est indemnisée proportionnellement aux contraintes imposées.

**Mandat de planification**

Niveau cantonal

L'Office de l'environnement :

- réalise le plan sectoriel des eaux (PSEaux) en établissant un état des lieux nécessaire à son élaboration;
- édicte, en collaboration avec les autres instances concernées, des directives pour l'aménagement du territoire concernant la réservation, l'aménagement et l'exploitation de l'espace réservé aux cours d'eau;
- fait établir les projets prioritaires de revitalisation des cours d'eau et d'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique. Il accorde des subventions aux communes et autres acteurs pour l'élaboration et la réalisation de tels projets;
- soutient l'établissement de plans de gestion et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des communes;
- coordonne les mesures de mise sous protection et de gestion des zones alluviales d'importance nationale et régionale et établit, en collaboration avec le Service de l'économie rurale, des contrats d'entretien conformes au but visé par la protection avec les propriétaires ou les exploitants;
- collabore à la protection des zones alluviales d'importance locale.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- veille à ce que les exigences en matière de cours d'eau soient intégrées dans le plan directeur et dans les plans d'aménagement local;
- coordonne les procédures décisives d'aménagement du territoire concernant les projets liés aux cours d'eau (plan directeur, plan spécial, permis de construire).

Niveau communal

Les communes :

- prennent en considération la problématique des cours d'eau et des zones alluviales d'importance nationale et régionale dans la conception d'évolution du paysage (CEP) et dans leur plan d'aménagement local;
- établissent, en fonction des priorités identifiées, des projets de revitalisation des cours d'eau et les mettent en œuvre, en principe, au moyen de la procédure du plan spécial;
- protègent les zones alluviales d'importance locale;
- élaborent les plans de gestion et d'entretien des cours d'eau.

**Références**

Le Conseil fédéral suisse (1991), Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (Inventaire des zones alluviales), Berne.

Willi H. P. et al. (2001), Protection contre les crues des cours d'eau. Directives 2001, Bienne: Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG).

Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG) (2000), Réserver de l'espace pour les cours d'eau, Berne: Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG).

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) (2001), Dossier zones alluviales, Berne: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

OFEFP, OFEG, OFAG et ODT (2003), Idées directrices - Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux, Berne : Office fédéral de l'environnement (OFEV).

### Fiche 3.23.1 Traces de dinosaures

Instance responsable

Office de la culture

Instance de coordination

Service de l'aménagement du territoire

Autres instances concernées

Service juridique

Service des transports et de l'énergie

Service des ponts et chaussées

Service des constructions et des domaines

Service de l'économie rurale

Service de l'économie

Office de l'environnement

Jura Tourisme

Association jurassienne de tourisme pédestre (AJTP)

Commune de Porrentruy

Commune de Haute-Ajoie

Commune de Courtedoux

#### Problématique et enjeux

La découverte de vestiges paléontologiques (traces de dinosaures et autres couches fossilifères) sur le tracé de l'autoroute A16 en Ajoie a fait naître l'ambition de développer sur le thème porteur des dinosaures un projet susceptible d'attirer du public en grand nombre dans le Jura, particulièrement en Ajoie.

Compte tenu du patrimoine paléontologique exceptionnel mis au jour, la République et Canton du Jura engage dès avril 2004 des réflexions pour définir un concept de mise en valeur de ces découvertes. Un groupe de travail est constitué, regroupant des représentants des associations économiques, culturelles et touristiques régionales, ainsi que des services cantonaux et des collectivités locales.

Le 23 mai 2006, le Gouvernement jurassien valide les conclusions du rapport «projet de valorisation des traces de dinosaures de Courtedoux». Compte tenu de l'importance de cette expertise et de ses incidences sur de nombreux domaines, la mise en œuvre de cette démarche de valorisation est confiée au Gouvernement responsable de la législature 2007-2010.

Le 22 avril 2008, le Gouvernement présente au Parlement jurassien le message «PaléoJura», basé sur une démarche de mise en valeur reposant sur les axes scientifique, touristique et pédagogique. Ce message est évalué au sein de la Commission de l'économie durant plusieurs mois, avant d'être débattu et accepté par le Parlement le 17 septembre 2008, octroyant un crédit-cadre net de 3.5 millions pour la période 2008-2011.

PaléoJura s'articule autour des éléments clés suivants :

- s'ouvrir pour construire un projet durable et évolutif;
- développer un centre de compétence scientifique assurant un suivi et le développement de recherche en matière de paléontologie et géologie;
- s'ouvrir à un large public cible, notamment le tourisme;
- ancrer le projet localement;
- mettre en cohérence et en concordance une multitude d'actions;
- maintenir l'ambition tout au long du processus.

Destiné par la nature de la thématique à intéresser un public diversifié, PaléoJura se compose d'une multiplicité d'infrastructures et d'animations se développant autour de deux

entités territoriales de Porrentruy et du plateau de Courtedoux : un site muséologique accueillant des expositions permanentes et temporaires, un lieu de stockage et de préparation des fossiles découverts, un centre de recherche en relation avec les professionnels concernés aux niveaux national et international, des sites d'interprétation et de fouille reliés par des parcours découverte, un projet éducatif, des événements ponctuels déclinés sous l'angle touristique, scolaire et scientifique, des visites spécialisées, et l'accueil et la logistique y relatifs.

Le plateau de Courtedoux révèle des qualités paysagères propices à offrir un cadre idéal pour l'expérimentation, la découverte et la rencontre avec les scientifiques, à savoir :

- le(s) site(s) d'interprétation ;
- le(s) parcours découverte ;
- les sites de fouille et d'expérimentation.

La ville de Porrentruy, en valorisant au mieux ses infrastructures existantes, assure le support du projet pour tout ce qui touche à l'accueil, l'information, l'échange, la rencontre entre spécialistes, l'initiation et les travaux liés à la recherche, à savoir :

- le site muséologique, avec ces locaux d'exposition et de stockage;
- le centre de recherche et ses attributs;
- les lieux de séminaire et de formation;
- les lieux d'accueil pour des groupes à la fois scolaires et touristiques.

En focalisant sur Porrentruy les activités de type urbain, on entend exploiter au mieux l'accessibilité de la région par les transports publics, le train particulièrement. Le regroupement de tous les équipements de soutien à Porrentruy s'impose pour réunir tout ce qui est source d'animation et se nourrit des activités de la ville. Des solutions innovantes en matière de mobilité seront recherchées pour relier les sites de Porrentruy et Courtedoux.

A long terme, les activités de mise en valeur du patrimoine paléontologique jurassien pourront s'étendre à d'autres entités territoriales, afin de mettre en réseau les différents sites présents dans le canton et comportant un intérêt en lien avec la thématique développée par PaléoJura.

#### Principes d'aménagement

- 1 Etablir un plan directeur localisé de compétence cantonale décrivant le concept (schéma, principes, directives, gestion des transports, des activités culturelles, de loisirs et agricoles, etc.) et l'organisation future du territoire (affectation définitive et temporaire du sol, infrastructures et réseaux, richesses et usages des patrimoines), ainsi que le cahier des charges pour les concours portant sur des constructions éventuelles. Il désigne également les autorités responsables des différentes mesures, les compétences et les procédures.
- 2 Etablir un (des) plan(s) spécial(s) cantonal(s) relatif(s) à l'affectation du sol (art. 78 LGAT), le cas échéant adapter les plans de zones des communes concernées.
- 3 Au besoin, utiliser la procédure de la zone réservée (art. 27 LAT).
- 4 Les infrastructures et aménagements situés hors des zones à bâtir disposent d'une bonne accessibilité par les transports publics et la mobilité douce.
- 5 L'architecture des installations touristiques est représentative de la vocation du projet et répond ainsi à la symbo-

lique du lieu, tout en garantissant son insertion dans le paysage par intégration ou valorisation; à cet égard elle se veut exemplative.

## Mandat de planification

### Niveau cantonal

L'Office de la culture :

- a) en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, établit un cahier des charges et définit le périmètre en vue de l'octroi d'un mandat à un bureau d'études pour réaliser le plan directeur localisé;
- b) met en place et dirige un groupe de travail chargé de suivre l'élaboration du plan directeur localisé;
- c) procède de même pour l'élaboration du (des) plan spécial cantonal.

Le Service de l'aménagement du territoire mène la procédure de coordination et d'adoption du plan directeur localisé et du (des) plan spécial cantonal.

### Niveau communal

Les communes de Courtedoux, Haute-Ajoie et Porrentruy :

- a) identifient leurs besoins et exigences par rapport au plan directeur localisé;
- b) participent activement aux procédures de plan directeur localisé et de plan spécial cantonal;
- c) intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures d'aménagement.

## Références

Urbaplan/République et Canton du Jura (2006), Projet de valorisation des traces de dinosaures de Courtedoux. Rapport final, Lausanne/Delémont.

Service de l'aménagement du territoire (2006), Projet de gestion, conservation et mise en valeur des traces de dinosaures de Courtedoux. Plan 1:5'000, Delémont.

Gouvernement de la République et Canton du Jura (2008), Message relatif à l'octroi d'un crédit-cadre net d'un montant de 3'500'000 de francs pour Paléojura, projet de valorisation des découvertes paléontologiques (traces de dinosaures) en Ajoie, Delémont.

## Fiche 4.01 Gestion des sites pollués

Instance responsable

Office de l'environnement

Instance de coordination

Office de l'environnement

Autres instances concernées

Service de l'aménagement du territoire

Service des ponts et chaussées

Service de l'économie rurale

Toutes les communes

## Problématique et enjeux

A de nombreux endroits, des déchets ont été entreposés sans précaution, ou des substances polluantes se sont infiltrées dans le terrain. Ces emplacements constituent les sites pollués. Dans certaines situations, les substances en présence portent atteinte à l'environnement ou menacent de le faire un jour. Les sites concernés doivent alors être assai-

nis. On parlera dans ce cas de «site contaminé». Parmi les ressources à protéger, les eaux souterraines sont les plus fréquemment exposées.

Lors de travaux effectués sur les sites pollués, du fait de la présence de déchets ou de matériaux pollués, une attention particulière doit être portée à la qualité des matériaux mis au jour afin de garantir leur élimination selon les filières appropriées.

Les «sites pollués» sont définis comme les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ils comprennent :

- a) les sites de stockage définitifs : anciennes décharges sauvages ou officielles, décharges contrôlées exploitées à ce jour et remblais contenant des matériaux pollués; les sites dans lesquels ont été déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués en sont exclus;
- b) les aires d'exploitation : sites ayant supporté des activités artisanales ou industrielles au cours desquelles des substances dangereuses pour l'environnement ont été stockées ou se sont infiltrées dans le terrain; les buttes pare-balles des installations de tir font partie de cette catégorie;
- c) les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires, pannes d'exploitation comprises.

Le cadastre cantonal des sites pollués, établi conformément à l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites), recense les sites dont la pollution est établie ou très probable. Les buts, l'urgence à assainir et les mesures prises ou prescrites en vue de protéger l'environnement viennent compléter les inscriptions en fonction de l'évolution des investigations menées. L'inscription d'un site peut être radiée si les investigations démontrent qu'il n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement, ou si celles-ci ont été éliminées.

Cet inventaire, public, répond notamment aux buts suivants :

- renseigner sur les pollutions actuelles et empêcher que des sites ne soient oubliés;
- renseigner les autorités cantonales lors de planifications;
- classer les sites en fonction des besoins d'investigation, de surveillance ou d'assainissement;
- déceler les dangers imminents pour l'environnement;
- accélérer les travaux dans les sites nécessitant des investigations;
- informer les personnes intéressées, par exemple les détenteurs de sites, les maîtres d'ouvrage, les acteurs du marché immobilier, les banques, les assurances, etc.

Le cadastre des sites pollués constitue un outil dynamique visant à conduire les procédures d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Les sites y sont répertoriés selon les menaces qu'ils représentent pour l'environnement. On y distingue :

1. Les sites pour lesquels aucune atteinte nuisible ou incommode n'est attendue.
2. Les sites nécessitant une investigation; les résultats de l'investigation doivent permettre de reclasser le site dans l'une ou l'autre des catégories ci-après, ou démontrer que le site n'est pas pollué.
3. Les sites nécessitant une surveillance.
4. Les sites nécessitant un assainissement, auquel cas il s'agit de sites contaminés.

5. Les sites ne nécessitant ni surveillance ni assainissement.

Les détenteurs de sites pollués exécutent les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Lorsqu'il y a lieu de penser que des tiers sont, par leur comportement, à l'origine de la pollution du site, ces derniers peuvent être appelés par l'instance responsable à exécuter les mesures prévues.

Les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement sont pris en charge par les personnes concernées proportionnellement à leur part de responsabilité. Le fonds cantonal sur les déchets peut participer au financement de l'assainissement de sites résultant des activités des collectivités publiques, ou lorsque les personnes tenues de financer l'assainissement n'existent plus ou sont insolubles.

### Principes d'aménagement

- 1 Tenir compte du cadastre cantonal des sites pollués.
- 2 La création ou la transformation de constructions et d'installations sur un site pollué peut être autorisée lorsque :
  - le site ne nécessite pas d'assainissement et le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement;
  - l'assainissement ultérieur du site n'est pas compromis par le projet ou lorsque le site est assaini dans le cadre du projet.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

L'Office de l'environnement :

- a) gère le cadastre cantonal des sites pollués;

#### Gouvernement et majorité de la commission :

- b) planifie, ordonne et approuve les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement;

#### Minorité de la commission :

- b) planifie, ordonne et approuve les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement afin que ceux qui sont à l'origine de la pollution d'un site soient appelés à exécuter les mesures d'assainissement;

#### Gouvernement et majorité de la commission :

- c) examine les incidences des interventions sur les sites répertoriés au cadastre des sites pollués et détermine les mesures à prendre.

#### Minorité de la commission :

- c) examine les incidences des interventions sur les sites répertoriés au cadastre des sites pollués, détermine les mesures à prendre et fixe les échéances précises concernant les procédures d'investigation et d'assainissement.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) veille à ce que les exigences en matière de gestion des sites pollués soient intégrées dans les plans d'aménagement local;
- b) prend en compte les données du cadastre dans les procédures d'octroi de permis de construire.

#### Niveau communal

Les communes :

- a) prennent en compte les données recensées dans le cadastre des sites pollués dans leur plan d'aménagement local;

- b) prennent en compte les données du cadastre des sites pollués dans les procédures d'octroi de permis de construire;
- c) soumettent à l'Office de l'environnement toute demande de permis de construire portant sur un site répertorié au cadastre des sites pollués.

### Références

République et Canton du Jura, Office de l'environnement, Cadastre jurassien des sites pollués (mise à jour permanente), Saint-Ursanne.

### Fiche 4.03 Dangers naturels

Instance responsable

Office de l'environnement

Instance de coordination

Service de l'aménagement du territoire

Office de l'environnement

Autres instances concernées

Toutes les communes

Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

Police cantonale, Section de la protection de la population et de la sécurité

Service des constructions et des domaines

Service de l'aménagement du territoire, Section des permis de construire

Service de l'économie rurale

Service des ponts et chaussées

### Problématique et enjeux

Les phénomènes naturels peuvent mettre en danger la vie de personnes et occasionner des dommages matériels importants. Il est donc nécessaire de les prendre en considération dans les tâches de planification et d'organisation du territoire. Selon la législation fédérale (notamment l'art. 6 de la loi sur l'aménagement du territoire), les cantons doivent désigner les parties du territoire qui sont gravement menacées par les forces naturelles. Pour ce faire, les recommandations fédérales préconisent l'élaboration de cartes et d'études de base complémentaires :

- les cartes indicatives des dangers (du 1:10'000 au 1:50'000). Pour le canton du Jura, les cartes indicatives des dangers crues et des instabilités, élaborées respectivement en 2009 et 2010, remplacent la «carte des zones sensibles aux phénomènes naturels» datant de 1983;
- les cartes des dangers (du 1:2'000 au 1:10'000, en principe 1:5'000). Elles donnent un aperçu détaillé de la situation échelonné en cinq degrés de danger (élevé, moyen, faible, résiduel, aucun danger connu ou danger négligeable). Ces cartes et les rapports qui les accompagnent contiennent des indications détaillées sur les causes, le déroulement, l'étendue spatiale, l'intensité et la probabilité d'occurrence des dangers naturels.

Les dangers naturels auxquels est soumis le territoire cantonal sont liés à trois catégories de phénomènes :

- les instabilités de terrain : les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain (permanents et spontanés) et les effondrements;
- l'eau : inondations, crues et laves torrentielles;
- les séismes (fiche 4.03.1).

La directive du Service de l'aménagement du territoire du canton du Jura (SAT), «Prévention des dangers naturels : prise en compte dans l'aménagement local», fixe les conditions-cadres pour la mise en œuvre des données de base sur les dangers naturels dans l'aménagement du territoire.

Le niveau de sécurité recherché pour différentes utilisations du territoire est détaillé dans l'annexe 2 «Matrice des objectifs de protection» de la directive précitée.

Les principales catégories d'objets à protéger sont :

- les zones d'habitation : en principe, elles doivent être complètement protégées contre les événements rares (temps de retour centennal : Q100), voire très rares (temps de retour tri centennal : Q300);
- l'industrie et l'artisanat : pour de tels équipements et installations, on applique les mêmes principes que pour les zones d'habitation; il convient toutefois de prendre en compte spécialement le potentiel de dommages, souvent important. En règle générale, ces installations doivent également être protégées contre les événements rares (Q100);
- les infrastructures : on fait ici une distinction entre les infrastructures (routes, lignes de chemin de fer, etc.) d'importance nationale, régionale ou locale. L'objectif de protection visé sera plus ou moins élevé selon leur importance et leur vulnérabilité;
- les objets sensibles : les objets particulièrement sensibles, comme les écoles, les hôpitaux, etc., doivent faire l'objet d'une appréciation individuelle, car leur fonctionnement doit être garanti même après un événement dommageable. Plus le potentiel de dommages est important, plus l'objectif de protection sera élevé.

Afin de réduire les risques à un niveau acceptable, il est nécessaire de mettre en place des mesures efficaces. On distingue deux types de mesures :

- les mesures passives (de prévention) qui visent, par le biais de la planification, une affectation et une utilisation adéquates du sol permettant d'éviter l'exposition de personnes et de biens matériels importants aux dangers naturels;
- les mesures actives (de protection) qui consistent à protéger, par des interventions constructives ou d'entretien, des personnes et des biens matériels importants menacés par des dangers naturels.

Il en découle qu'un aménagement du territoire judicieux contribue largement à écarter les risques et donc à réduire les coûts des mesures de protection. Une observation régulière de la situation est également nécessaire pour la réduction des risques résiduels.

### Principes d'aménagement

- 1 Le principe de prévention doit s'appliquer vis-à-vis des risques inhérents aux dangers naturels. En conséquence, les mesures de prévention (mesures passives) sont privilégiées par opposition aux mesures de protection (mesures actives).
- 2 Les cartes indicatives des dangers naturels et les cartes des dangers ainsi que les directives qui les accompagnent sont applicables à toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement ainsi qu'aux transformations importantes d'un bâtiment qui augmentent la fréquentation du nombre de personnes. Les études de cartes des dangers en cours sont prises en considération à titre préventif.

- 3 Les cartes indicatives et les cartes des dangers naturels doivent être mises en œuvre dans l'aménagement local afin de réduire les risques encourus par la population, et de minimiser les investissements malencontreux.
- 4 En cas de dangers naturels identifiés ou potentiels, les services compétents imposent des mesures constructives et/ou de protection, qui font partie intégrante du permis de construire ou du plan spécial.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

L'Office de l'environnement :

- a) élabore et assure, en collaboration avec les instances concernées, l'actualisation et la tenue à jour des études de base nécessaires à une évaluation globale des dangers naturels (cadastre des événements, cartes des phénomènes, cartes des intensités, cartes des hauteurs d'eau, cartes indicatives des dangers et cartes des dangers), notamment dans les cas d'événements dommageables, de construction d'ouvrages de protection ou de nouvelles connaissances scientifiques;
- b) élabore un plan sectoriel des dangers naturels;
- c) élabore un plan cantonal d'alerte et d'intervention;
- d) ordonne, là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, des mesures actives contre les dangers naturels;
- e) délivre les autorisations en matière de protection de l'environnement pour les dossiers d'aménagement et d'équipement et exige, cas échéant, des requérants des études et mesures complémentaires permettant de réduire le risque à un niveau acceptable;
- f) préavise les mesures actives dans le cadre des procédures décisives.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) édicte les directives relatives à la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement local;
- b) veille à ce que les études de base relatives aux dangers naturels (cartes indicatives des dangers et cartes des dangers) soient transposées dans le plan d'aménagement local et que les exigences en matière de dangers naturels soient intégrées dans les permis de construire et les plans spéciaux, en application des directives en la matière;
- c) ordonne, là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, des mesures passives contre les dangers naturels;
- d) détermine la procédure relative aux territoires en mouvement permanent (art. 13 RSJU 215.124.1).

#### Niveau communal

Les communes :

- a) intègrent dans leur plan d'aménagement local les études de base relatives aux dangers naturels (cartes indicatives des dangers et cartes des dangers) et modifient au besoin les règles d'affectation du sol. Pour ce faire, les communes procèdent à une révision partielle ou complète de leur plan d'aménagement local;
- b) établissent, en fonction des déficits de protection identifiés, des projets de protection et les mettent en œuvre, en principe, au moyen de la procédure du plan spécial;
- c) assurent, lorsque le potentiel de dommages est élevé, une observation régulière de la situation, et élaborent un plan d'intervention comprenant un service d'alerte à la



population;  
d) entretiennent les ouvrages de protection dont elles sont propriétaires.

### Références

Lateltin O. (1997), Prise en compte des dangers dus aux mouvements de terrains dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire. Recommandations, Berne: Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE), Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT), Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

Loat R. et Petrascheck A. (1997), Prise en compte des dangers dus aux crues dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire. Recommandations, Bienne: Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE), Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT), Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

Office fédéral du développement territorial, Office fédéral des eaux et de la géologie, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (2005), Aménagement du territoire et dangers naturels. Recommandation, Berne.

Confédération suisse, plate-forme nationale «Dangers naturels» (PLANAT) (2005), Cadre juridique des cartes de dangers, Berne.

Confédération suisse, Plate-forme «Dangers naturels» (2000), Recommandations relatives à l'assurance qualité dans l'évaluation des dangers, Berne.

Willi H. P. et al. (2001), Protection contre les crues des cours d'eau - Directives 2001, Bienne : Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG).

### Fiche 4.03.1 Risques sismiques

#### Commission et Gouvernement :

Instance responsable  
Office de l'environnement

Instance de coordination  
Service de l'aménagement du territoire, Section des permis de construire

#### Autres instances concernées

Service des constructions et des domaines  
Service des ponts et chaussées  
Police cantonale, Section de la protection de la population et de la sécurité  
Toutes les communes

#### Commission et Gouvernement :

Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

### Problématique et enjeux

La Suisse est répartie en quatre zones d'aléa sismique (Z1 = fort séisme rare, Z2 = fort séisme moins rare, Z3a = fort séisme plus fréquent, Z3b = fort séisme assez fréquent) qui décrivent l'intensité et la probabilité d'occurrence d'un séisme. Celles-ci sont définies sur la base de la sismicité observée et historique. Le canton du Jura appartient à la zone Z1 qui comprend les régions de Suisse les moins exposées aux effets dévastateurs des séismes. Dans cette zone, l'échelle d'intensité MSK (ou EMS) envisagée, décrivant les effets d'un tremblement de terre en termes de destructions des installations humaines et de modifications de l'aspect du terrain pouvant atteindre VI à VII, correspond à une secousse de magnitude de 5 à 6 sur l'échelle ouverte de Richter. Toutefois, il convient de relever que le canton du Jura est situé en bordure des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, lesquels sont classés en zone Z3a, avec un potentiel d'intensité de VIII à X sur l'échelle MSK, et associés à des séismes de magnitude de 6,5 à 7 sur l'échelle de Richter.

En Suisse, le risque sismique est le plus important des risques naturels (le risque étant égal à la somme des dommages attendus durant une période de référence). Il correspond au résultat de la combinaison de l'aléa sismique avec la vulnérabilité des ouvrages ainsi que de leur valeur.

Par ailleurs, certaines parties du territoire cantonal peuvent s'avérer plus sensibles aux effets des séismes, selon la nature des terrains en présence, ce que confirme la carte des sols de fondation.

Les ouvrages doivent donc être conçus en fonction de la zone d'aléa sismique, de la classe des sols de fondation (cf. carte des classes des sols, de fondation) et de leur importance (classe d'ouvrage). Les constructions et installations sont réparties, selon les degrés acceptables, en trois classes d'ouvrage (CO) :

	Caractéristiques	Exemples	Dommages acceptables	Vérifications
I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de rassemblement important de personnes</li> <li>- pas de marchandise ou d'installation ayant une valeur particulière</li> <li>- pas de risque d'atteinte à l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments d'habitation, administratifs et artisanaux</li> <li>- bâtiments industriels et entrepôts</li> <li>- parkings</li> <li>- ponts dont l'importance après un séisme est faible (p.ex. passerelles pour piétons et ponts à usage rural ou forestier, s'ils ne franchissent pas des voies de communication importantes)</li> </ul>	Dégâts conséquents même à la structure porteuse, en excluant toutefois l'effondrement	- sécurité structurale
II	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquentation possible par un grand nombre de personnes</li> <li>- marchandises ou installations ayant une valeur particulière</li> <li>- risque limité d'atteinte à l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- hôpitaux sans centre d'urgence</li> <li>- centres d'achats, stades, cinémas, théâtres, écoles, églises</li> <li>- bâtiments de l'administration publique</li> <li>- cheminées de grande hauteur</li> <li>- ponts d'une grande importance après un séisme ou ponts franchissant des voies de communication importantes après un séisme</li> <li>- murs de soutènement et talus bordant des voies de communication importantes après un séisme</li> <li>- constructions, équipements et installations destinés à l'approvisionnement, à l'évacuation et aux télécommunications, s'ils n'appartiennent pas à la classe III</li> </ul>	Dégâts de moyenne importance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sécurité structurale</li> <li>- exceptionnellement aptitude au service</li> </ul>

	Caractéristiques	Exemples	Dommages acceptables	Vérifications
III	- infrastructure ayant une fonction vitale (lifelines) - risque considérable d'atteinte à l'environnement	- hôpitaux d'urgence - constructions servant à la protection en cas de catastrophe (bâtiments du service du feu, garages des ambulances) - constructions d'une importance vitale pour l'approvisionnement, l'évacuation et les télécommunications - ponts d'une grande importance pour la desserte d'une région après un séisme - murs de soutènement et talus bordant des voies de communication essentielles pour la desserte de certains ouvrages ou d'une région après un séisme	Dégâts insignifiants, pas de réduction de l'aptitude au fonctionnement	- sécurité structurale - aptitude au service

Source : Norme SIA-160, tableau 29

En raison du nombre d'acteurs concernés par les mesures organisationnelles et constructives, une coordination est nécessaire entre les différents offices et/ou services de l'Etat, l'ECA JURA, voire les services d'intervention en cas de catastrophe.

### Principes d'aménagement

- 1 Les normes SIA 260 et suivantes relatives aux actions sismiques sont obligatoires pour toute nouvelle construction abritant des personnes ainsi que pour toutes les constructions de bâtiments ou d'ouvrages stratégiques («lifelines» et classes d'ouvrages II et III d'après la norme SIA 261). Le cahier technique SIA 2018 fixe également les bases pour la vérification sismique des bâtiments existants.
- 2 Prendre en considération les dangers sismiques dans les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.
- 3 Assurer, lors de tremblement de terre, la sécurité des constructions et installations nouvelles ainsi que des transformations importantes des ouvrages existants.
- 4 Assurer la viabilité des installations vitales et garantir leur accessibilité.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

L'Office de l'environnement assure, en collaboration avec les instances concernées, la tenue à jour des études de base nécessaires à une évaluation globale des risques sismiques.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) édicte la réglementation relative à la prise en compte des risques sismiques dans l'aménagement local;
- b) veille, en collaboration avec les instances concernées, à ce que les études de base relatives aux risques sismiques soient prises en compte dans le plan d'aménagement local.

La Section des permis de construire veille à ce que les exigences en matière de risques sismiques soient intégrées dans les permis de construire, en application des directives en la matière.

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention :

- a) établit les prescriptions parasismiques pour la construction de nouveaux bâtiments abritant des personnes, des animaux ou des choses, ou pour des extensions majeures de bâtiments existants;

- b) attribue les classes d'ouvrage adéquates aux constructions et installations;

#### Commission et Gouvernement :

- c) détermine les conditions où une vérification parasismique, voire un renforcement de la structure d'un bâtiment existant et transformé, est nécessaire, sur la base des normes techniques en vigueur;
- d) oriente les acteurs de la construction, les services et offices concernés, ainsi que les communes sur les risques sismiques et les mesures prises.

La Section de la protection de la population et de la sécurité prend les mesures nécessaires afin d'assurer la fonctionnalité du service de secours et la viabilité des installations vitales (hôpitaux, communication, transport, etc.).

#### Niveau communal

Les communes :

- a) tiennent compte dans leur plan d'aménagement local de la problématique des risques sismiques et de la carte des sols de fondation en particulier ;
- b) prennent, conjointement avec le Canton, les mesures nécessaires afin d'assurer l'information et de garantir la sécurité de la population.

### Références

Etude SISVAUPNR '31.

SIA (2003), Documentation SIA D 0181 : Bases pour l'élaboration des projets de structures porteuses. Actions sur les structures porteuses.

Documentation SIA W 0045, 00087, 00145 et 00150.

République et Canton du Jura, Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1), Delémont.

République et Canton du Jura (2005), Décision du Parlement du 30.11.2005 sur l'obligation d'application de la norme SIA 260 et ss., Delémont.

Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG) (2002), Directives de l'OFEG – Conception parasismique des bâtiments de base à l'attention des ingénieurs, architectes, maîtres d'ouvrage et autorités.

Commission SIA 260 «Conception et conservation des ouvrages» (2005), Cahier technique SIA 2018 – Vérification de la sécurité parasismique des bâtiments existants.

Office fédéral des eaux et de la géologie (2004), Directives de l'OFEG – Principes pour l'établissement et l'utilisation d'études de microzonage en Suisse, Berne.

SIA (1989), Norme 160, Actions sur les structures porteuses, 2<sup>ème</sup> édition, Zurich.

SIA (2003), Normes 261, Actions sur les structures porteuses, Zurich.

## Fiche 5.07 Energie géothermique

### Instance responsable

Service des transports et de l'énergie

### Instance de coordination

Service de l'aménagement du territoire

### Autres instances concernées

Toutes les communes

Office de l'environnement

### Problématique et enjeux

La géothermie est une source d'énergie indigène renouvelable qui est, contrairement à l'énergie éolienne et solaire, disponible en tout temps. Le recours à l'énergie géothermique contribue aux objectifs du programme SuisseEnergie visant à réduire les rejets de gaz à effet de serre. Les ressources géothermiques sont universelles et inépuisables. De nombreuses solutions d'exploitation des ressources géothermiques sont éprouvées et pratiquées pour des températures terrestres allant de 10 à 300°C et des profondeurs de 20 à 5'000 m. L'utilisation la plus courante de l'énergie géothermique est celle des sondes permettant d'extraire de la chaleur terrestre mise à profit par les pompes à chaleur.

Dans le canton du Jura, l'utilisation des sondes géothermiques fournissant de la chaleur à des pompes à chaleur est bien développée. On recense plus de 700 installations de ce type permettant ainsi la substitution de plus d'un million de litres de mazout par année. Le recours à l'énergie géothermique dans une région karstique comme le canton du Jura n'est toutefois pas sans risque pour les eaux souterraines. Les sondes forées peuvent induire des liaisons hydrauliques artificielles entre aquifères ou entre la surface du sol et les eaux souterraines.

Il convient par conséquent de définir clairement les secteurs dans lesquels l'utilisation de collecteurs géothermiques forés ou enterrés est autorisée avec ou sans restriction. Il sera ainsi possible de tirer parti des avantages de l'énergie géothermique tout en préservant durablement nos réserves en eau.

### Principes d'aménagement

- 1 L'exploitation de l'énergie géothermique est encouragée partout où son utilisation ne cause pas de risque de mise en danger des eaux souterraines. La carte des sites pour sondes géothermiques verticales (ou «carte géothermique» ENV 2010) fixe les limites d'utilisation de la chaleur du sol et les conditions d'implantation des forages. Cette carte est établie sur la base des connaissances actuelles des conditions géologiques et hydrogéologiques cantonales. Elle intègre les restrictions liées à la protection des eaux souterraines (loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux souterraines; LEaux RS814.20). Dans les secteurs identifiés sur cette carte comme «interdit avec dérogation possible», la dérogation ne peut être délivrée que sur la base d'un préavis de l'Office de l'environnement (ENV) ou d'une note technique justifiant l'absence de risques hydrogéologiques et fixant la profondeur maximale des forages.
- 2 Toute exploitation géothermique est interdite :
  - a) dans les périmètres de protection des eaux souterraines et dans les zones de protection des eaux. Dans les zones de protection S3 de sources karstiques, des dérogations sont possibles;

- b) dans les aquifères alluviaux contenant des ressources potentiellement exploitables et dans le secteur Au de protection des eaux (eaux souterraines exploitables et zones attenantes nécessaires à leur protection, selon Oeaux, annexe 4);
  - c) dans les zones où il y a des remontées d'eau artésiennes, dans des périmètres comprenant plusieurs aquifères superposés, dans les cavités karstiques, dans les zones où les conditions hydrogéologiques sont insuffisamment connues et dans des terrains karstiques très développés qui pourraient être interconnectés avec des aquifères captés;
  - d) dans les zones de glissement de terrain ou potentiellement instables;
  - e) sur les sites contaminés.
- 3 Toute exploitation géothermique ne doit pas :
    - a) créer des communications permanentes entre des nappes souterraines si une telle intervention peut diminuer les réserves en eaux souterraines ou altérer leur qualité;
    - b) altérer ou traverser la couche protectrice naturelle (terrains argilo-limoneux peu ou pas perméables) des aquifères exploités ou potentiellement exploitables.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

Le Service des transports et de l'énergie :

- a) assure la promotion et le développement de l'énergie géothermique, conformément à la politique énergétique cantonale;
- b) évalue et valide les projets qui lui sont soumis en vérifiant que les performances correspondent à l'état actuel de la technique (art. 27, al. 2 de l'Ordonnance visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, dite Ordonnance sur l'énergie, OEN);
- c) assure le suivi des projets géothermiques.

Le Service de l'aménagement du territoire assure la coordination de tous les intérêts en présence.

L'Office de l'environnement :

- a) délivre les autorisations de forage des sondes géothermiques (art. 27, al. 5 OEN);
- b) définit et tient à jour les secteurs dans lesquels l'exploitation géothermique est autorisée, autorisée avec restrictions ou interdite;
- c) met à jour la délimitation de ces secteurs en fonction de l'évolution des connaissances (nouvelles données géologiques, zones de glissement de terrain, sites contaminés, études hydrogéologiques, etc.);
- d) élabore et tient continuellement à jour une base de données des installations de collecteurs géothermiques situées sur le territoire cantonal.

#### Niveau communal

Les communes renseignent les citoyens sur les secteurs dans lesquels l'exploitation géothermique est interdite ou autorisée avec restrictions.

### Références

Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2009), Exploitation de la chaleur tirée du sol et du sous-sol. Aide à l'exécution destinée aux autorités d'exécution et aux spécialistes en géothermie, Berne.

### Fiche 5.07.1 Géothermie profonde

#### Instance responsable

Service des transports et de l'énergie

#### Instance de coordination

Service de l'aménagement du territoire

#### Autres instances concernées

Office de l'environnement

Communes concernées

### Problématique et enjeux

La géothermie est qualifiée de «profonde» lorsqu'elle a pour objectif la production de fluides géothermaux suffisamment chauds pour être utilisés directement dans des réseaux de chauffage à distance ou pour la production d'électricité. Elle se distingue ainsi de la géothermie superficielle nécessitant la combinaison d'une sonde géothermique à une pompe à chaleur. Celle-ci est destinée essentiellement à la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage de bâtiments individuels.

La géothermie profonde représente une source d'énergie indigène, propre, quasiment illimitée et pouvant fournir de l'électricité en continu indépendamment des conditions météorologiques tout en ayant un faible impact sur le paysage. Le degré de maturité technologique ainsi que la problématique de la sismicité induite posent néanmoins des défis qu'il s'agira de relever.

La Suisse, à l'instar de l'Allemagne ou de l'Autriche, ne dispose pas d'un environnement volcanique permettant la production directe d'électricité à partir de vapeur. Les températures nécessaires à la production d'électricité doivent être recherchées à de plus grandes profondeurs (gradient géothermique moyen de 30 °C/km). En l'état actuel des connaissances géologiques du sous-sol profond du canton du Jura, il est fort probable qu'aux profondeurs requises pour la production d'électricité (4 à 5 km), les roches cristallines du socle dominant. Cela implique que les ressources géothermiques profondes ne peuvent être exploitées que grâce à la technologie des systèmes géothermiques stimulés (ou «péthrothermaux»).

La première tentative d'application de cette technologie à l'échelle Suisse a eu lieu à Bâle et s'est soldée par l'abandon du projet en 2006 suite à des secousses sismiques fortement ressenties par la population. Fort de cette expérience, ainsi que de celle d'autres projets internationaux, un nouveau concept dit «multi-fractures horizontal» alliant des forages horizontaux à la stimulation séquentielle de petits volumes de roche a été développé. Cette approche devrait permettre la réalisation d'un système intrinsèquement sûr et offrant un rendement énergétique supérieur. Qui plus est, la sismicité naturelle faible à modérée ainsi qu'une densité du bâti incomparable aux grands centres urbains rendent le canton du Jura très approprié à l'échelle nationale pour la réalisation d'un projet-pilote de géothermie pétrothermale. Le canton du Jura possède des caractéristiques en termes de géologie et d'infrastructures qui le rendent attractif pour la réalisation d'un projet-pilote de géothermie profonde basé sur la technologie des réservoirs stimulés. Le succès d'un tel projet aurait à n'en pas douter une visibilité bien au-delà des frontières cantonales et représenterait une opportunité en termes d'emplois et de savoir-faire.

Par exemple, la réalisation de trois centrales géothermiques exploitant chacune cinq doublets permettrait la produc-

tion annuelle de courant électrique de ruban et sans émissions de CO<sub>2</sub> d'environ 334 GWh, représentant ainsi la majorité des besoins en nouvelles énergies renouvelables et près de 50 % de la consommation électrique cantonale annuelle estimée en 2035. De plus, afin d'augmenter le rendement énergétique global du système, la chaleur résiduelle pourrait être valorisée par le biais de chauffage à distance.

### Principes d'aménagement

- 1 Les projets de géothermie profonde sont à localiser à proximité :
  - des stations de distribution électrique les plus appropriées du Canton;
  - des principaux bassins de population du Canton que sont l'agglomération de Delémont, Porrentruy et la Haute-Sorne (à proximité des consommateurs et des activités).
- 2 Les installations d'exploitation de la géothermie profonde seront implantées à l'intérieur des zones à bâtir légalisées (zones d'activités). En cas d'extension de la zone à bâtir, elle se fera en continuité du tissu bâti existant, à moins que les conditions locales ne le permettent pas (protection contre le bruit).
- 3 Dans toutes les phases du projet (exploration, construction, exploitation), les installations destinées à la géothermie profonde doivent strictement éviter les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, les périmètres de protection de la nature et les réserves naturelles. L'intégrité des ressources naturelles est à garantir en tout temps.
- 4 La procédure décisive est celle du plan spécial. Tous les documents et autorisations nécessaires lui sont rattachés (étude d'impact sur l'environnement, autorisation ou concession pour exploiter le sous-sol, défrichement, autorisations spéciales selon article 44 DPC et plans des constructions et installations projetées conformes aux dispositions des articles 11 à 15 DPC, etc.). Dans le cadre d'un premier projet (projet-pilote), la procédure de plan spécial cantonal s'applique.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

Le Service des transports et de l'énergie :

- a) assure la promotion et le développement de la géothermie profonde, conformément à la politique énergétique cantonale;
  - b) évalue et valide les projets qui lui sont soumis en vérifiant que les performances correspondent à l'état actuel de la technique (art 27, al. 2 de l'ordonnance sur l'énergie, OEN, RSJU 7310.11);
  - c) assure le suivi des projets de géothermie profonde et associe les communes et les institutions publiques locales, dès le début des études, dans le but de favoriser les investissements publics locaux et une consommation locale des énergies produites;
  - d) étudie la question du transport de la chaleur sur de grandes distances;
- Commission :
- d) initie les études sur la question du transport de la chaleur sur de grandes distances;
  - e) étudie la combinaison d'une ressource hydrothermale de moyenne température à une autre source d'énergie

comme le bois, le biogaz ou le gaz naturel pour la production d'électricité;

Commission :

- e) initie les études sur la combinaison d'une ressource hydrothermale de moyenne température à une autre source d'énergie comme le bois, le biogaz ou le gaz naturel pour la production d'électricité;
- f) étudie la mise en place d'une procédure de concession et la perception d'une redevance pour l'exploitation de la chaleur du sous-sol dans le cadre d'une modification de la loi sur les mines.

Commission :

- f) initie les études sur la mise en place d'une procédure de concession et la perception d'une redevance pour l'exploitation de la chaleur du sous-sol dans le cadre d'une modification de la loi sur les mines.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) assure la coordination de tous les intérêts en présence;
- b) mène la procédure d'adoption du plan spécial cantonal dans le cadre d'un premier projet (projet-pilote). Dans ce cadre, il consulte l'organe communal compétent au cours de la procédure et il veille à ce que la zone d'affectation cantonale soit intégrée dans le plan d'aménagement local de la commune concernée.

L'Office de l'environnement :

- a) évalue les impacts des installations de géothermie profonde sur l'environnement, la nature et le paysage;
- b) délivre l'autorisation pour l'exploitation de la chaleur du sous-sol (art. 27, al 5 OEN).

Niveau communal

Les communes :

- a) prennent en temps opportun les mesures d'aménagement nécessaires (plan spécial) conformément aux indications du Service de l'aménagement du territoire;
- b) sont associées à la démarche dans le cadre d'un plan spécial cantonal pour un projet-pilote. Elles intègrent, lors d'une prochaine révision de leur plan d'aménagement local, la zone d'affectation cantonale.

**Références**

RWB Jura SA/MFR Géologie-Géotechnique SA/GéoEnergieSuisse (2012), Groupement d'étude géothermie profonde Jura, Rapport «Géothermie profonde – Etude du potentiel cantonal».

**Fiche 5.12 Gestion des déchets**

Instance responsable

Office de l'environnement

Instance de coordination

Office de l'environnement

Autres instances concernées

Toutes les communes

Service de l'aménagement du territoire

Service des ponts et chaussées

Service de l'économie rurale

**Problématique et enjeux**

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) oblige les cantons à assurer un approvisionnement suffisant du pays par le biais de mesures d'aménagement du territoire. L'élimination des déchets en fait notamment partie. L'élimination des déchets, en particulier les installations qui en dépendent, constitue une des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les déchets sont une émanation de notre bien-être. Même si l'on produit des biens plus durables et si l'on encourage la valorisation, le besoin en installations d'élimination des déchets reste important. La gestion des déchets englobe leur valorisation ou leur stockage ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

Selon l'art. 31 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), chaque canton planifie la gestion de ses déchets. Il définit notamment le besoin en installations d'élimination des déchets, évite les surcapacités et fixe les emplacements de ces installations. Le canton peut également définir des zones d'apport pour ces installations et imposer une voie d'élimination de certains déchets pour une région donnée qui doit garantir qu'ils feront l'objet d'un traitement respectueux de l'environnement. Les communes sont responsables de l'élimination des déchets urbains (déchets dit «non spécifiques»). Les autres déchets (déchets dit «spécifiques») doivent être éliminés par leur détenteur.

Selon l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), le Canton établit et tient à jour un plan de gestion des déchets (PGD), lequel date de janvier 1996 (sa révision est en cours). Le plan de gestion des déchets du Canton sert de base pour la planification et la gestion de tous les types de déchets dans le canton. Il est complété par le plan sectoriel des décharges (PSD) qui définit plus précisément les lieux actuels et futurs pour l'aménagement de décharges.

Certaines activités dans la gestion des déchets peuvent être exécutées par l'économie privée. Il en est ainsi généralement de la récupération et de la collecte, ainsi que du tri. Le Canton doit veiller, avec l'appui des communes, à ce que les entreprises obtiennent rapidement les autorisations nécessaires et s'acquittent de leurs tâches, conformément au permis de construire et aux autorisations reçues. Il appartient au secteur privé de mener les investigations et les prospections nécessaires, d'entreprendre les études et d'élaborer les plans, de fournir la preuve du besoin et de collaborer avec toutes les autorités concernées.

Dans le domaine des déchets, on distingue les infrastructures spécifiques suivantes :

- l'éco-point : point de collecte, assimilé à une déchèterie simplifiée, aménagé et géré par la commune ou par un tiers désigné par la commune. L'éco-point ne traite qu'un nombre limité de déchets comprenant généralement des bennes pour la récupération du verre, du fer blanc et du papier. Des bennes pour la récupération du PET, de l'aluminium, des huiles, des ordures ménagères ou des déchets verts, notamment, peuvent compléter le site. L'éco-point est à disposition des habitants de la commune concernée, n'est pas sous surveillance d'un employé et est libre d'accès dans les horaires précisés, si nécessaire, dans un règlement communal ou régional;
- la déchèterie : espace aménagé et géré par une commune, un groupement de communes ou un tiers dans lequel les particuliers et, selon les cas, les entreprises, viennent

déposer les déchets qui ne sont a priori pas récoltés par le service de ramassage des ordures ménagères : déchets urbains (verre, papier, carton, fer blanc), déchets encombrants (appareils électroménagers et informatiques, meubles,...), produits toxiques, inflammables, polluants (huiles de moteur, batteries de voiture, peintures, solvants,...), déchets verts (gazon, branches élaguées, feuilles mortes,...), gravats et ferraille. Les déchets sont ensuite acheminés, selon leur nature, vers les filières de valorisation et de traitement adéquates. On distingue trois types de déchèteries en fonction de la taille : déchèterie communale, intercommunale ou régionale;

- le centre de tri : installation permettant d'effectuer un tri sélectif et un conditionnement des déchets avant leur recyclage en entreprise de valorisation. Le tri se définit comme une série d'opérations permettant de séparer mécaniquement différentes catégories de matériaux dans le but de les valoriser et de les réutiliser. Le centre de tri se distingue de la déchèterie par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux sur place;
- la place de traitement des déchets organiques : site strictement réservé au traitement des déchets verts (méthanisables ou non), il peut être associé ou non à une déchèterie ou à un éco-point;
- les décharge contrôlée (fiche 5.12.1) : on en distingue trois types, à savoir la décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI), la décharge contrôlée pour matériaux inertes réservée aux matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME), ainsi que la décharge contrôlée bioactive (DCB).

### Principes d'aménagement

- 1 Le Canton tient compte de l'évolution probable de la quantité de déchets pour planifier la construction d'installations. Il veille à assurer une répartition équilibrée et rationnelle des installations d'élimination des déchets entre les régions.

#### Gouvernement et majorité de la commission :

- 2 Le transport des déchets et les centres de collecte, de tri, de valorisation et de traitement doivent obéir à de hautes exigences de qualité et être régulièrement surveillés.

#### Minorité de la commission :

- 2 Le transport des déchets et les centres de collecte, de tri, de valorisation et de traitement doivent obéir à de hautes exigences de qualité et être régulièrement surveillés. Le transport doit se faire de la façon la moins préjudiciable pour l'environnement.
- 3 Le tri, la valorisation et le traitement des déchets doivent être encouragés par l'aménagement d'infrastructures spécifiques en nombre suffisant et localisées en zone à bâtir. On distingue :
  - l'éco-point : il doit être placé à proximité des usagers, soit dans les quartiers d'habitation ou dans un lieu proche du centre de la localité. L'éco-point est soumis à la procédure de demande de permis de construire; des conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les ordures ménagères, type molok, peuvent être implantés hors de la zone à bâtir pour desservir des secteurs d'habitation isolés (art. 19 DPC avec dérogation selon l'art. 24 LAT);

- la déchèterie : elle est toujours surveillée pendant les heures d'ouverture, et est soumise à la procédure ordinaire du grand permis de construire (art. 19 DPC);
- la place de traitement des déchets organiques : en raison des nuisances olfactives provoquées par ce type de déchets, la localisation peut être admise hors de la zone à bâtir (art. 19 DPC avec dérogation selon l'art. 24 LAT);
- le centre de tri : il est surveillé par l'entreprise privée exploitante et est soumis à la procédure ordinaire du grand permis de construire (art. 19 DPC).

- 4 La décision d'affecter une partie du territoire à une zone de décharge ou à toute autre installation relevant du domaine des déchets ne peut être prise qu'après une pesée des intérêts en présence. Hormis les secteurs d'exclusion totale ou partielle (inventaires fédéraux par exemple), il faut accorder une importance similaire aux intérêts de l'environnement, de la protection de la nature et des sites et aux impératifs économiques. Lorsque l'installation est soumise à l'EIE selon l'annexe de l'Ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE), cette dernière fournit une base de décision permettant aux autorités concernées de décider si elles peuvent autoriser ou non la réalisation du projet et, le cas échéant, à quelles conditions.

#### Commission et Gouvernement :

- 5 Les déchets combustibles non valorisables sont si possible transportés par chemins de fer et incinérés à VA-DEC SA (La Chaux-de-Fonds). Trois communes font exception : la commune d'Ederswiler transporte ce type de déchets par camion à KELSAG (Laufen) en vue de leur traitement en usine d'incinération, et les communes de Lajoux et des Genevez les acheminent à CELTOR SA (Tavannes), également pour leur traitement en usine d'incinération.
- 6 Les communes organisent la collecte séparée des déchets urbains valorisables (verre, papier, métaux, etc.), veillent à leur élimination appropriée et se regroupent si possible afin de rationaliser les transports ainsi que la gestion générale de l'élimination. Elles veillent à la collecte séparée des déchets organiques.

Les déchets de bois usagé, ayant subi un prétraitement adéquat, peuvent être incinérés sur le territoire cantonal par toutes installations conformes à cet effet, comme par exemple Thermoréseau SA à Porrentruy.

- 7 Les déchets animaux sont collectés dans trois centres régionaux (Soyhières, Porrentruy, Montfaucon) conformes aux exigences de protection de l'environnement avant d'être acheminés vers des installations de traitement hors du canton.
- 8 Afin de diminuer au maximum les volumes mis en décharge, les déchets de chantiers doivent impérativement être triés directement sur le chantier ou en centres de tri. Ces derniers doivent être planifiés pour répondre aux besoins de l'industrie et des privés, pour favoriser la valorisation des déchets recyclables et afin de garantir leur élimination sur le long terme. Pour autant que le plan spécial le prévoit, les décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI) peuvent, au besoin, concasser et cribler les déchets valorisables, tels que tuiles, béton et matériaux bitumineux, au moyen d'installations mobiles.

- 9 Les déchets spéciaux des ménages sont collectés dans des centres régionaux (au moins un par District - Delémont, Porrentruy, Saignelégier) spécialement aménagés. Ces centres peuvent être associés ou non aux déchèteries régionales.
- 10 Les boues d'épuration sont éliminées par incinération dans des installations appropriées.

### Mandat de planification

#### Niveau cantonal

L'Office de l'environnement :

- établit et tient à jour le «plan cantonal de gestion des déchets» (PGD);
- procède à l'information relative à la gestion des déchets.

Le Service de l'aménagement du territoire prend en considération les exigences de la gestion des déchets dans toutes les procédures de planification.

#### Niveau communal

Les communes :

- organisent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination; dans la mesure du possible, elles se regroupent afin de planifier le rassemblement et le transport des déchets;
- mettent à disposition de la population les infrastructures nécessaires : éco-points, déchèteries, centres de tri, places de traitement des déchets organiques;
- prennent, en temps opportun, les mesures d'aménagement – zone de décharge pour décharges contrôlées, zone industrielle pour le tri et la valorisation, zone d'utilité publique pour l'aménagement de places de traitement des déchets organiques et de déchèteries, etc. – en vue d'assurer l'élimination des déchets.

### Références

Office des eaux et de la protection de la nature (1996), Plan cantonal de gestion des déchets (en révision), St-Ursanne : République et Canton du Jura.

Service de l'aménagement du territoire (2000), Plan sectoriel des décharges, Delémont: République et Canton du Jura.

**Le président** : Ce sont douze fiches qui seront traitées cet après-midi. Sur le principe, on va discuter de l'entrée en matière et, ensuite, chaque fiche sera discutée dans le détail et votée par point et, enfin, on votera l'arrêté. Je donne la parole au rapporteur de la commission, le président de cette commission, le député Claude Schlüchter.

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Comme pour le Gouvernement, la proposition de la commission de l'environnement et de l'équipement est d'adapter 9 fiches et d'adopter 3 nouvelles fiches du Plan directeur cantonal.

L'entrée en matière n'est pas combattue. Sur les 12 fiches discutées en commission, seule un peu plus de la moitié a fait l'objet de modifications. Elles ont été apportées soit par la commission unanime, soit par des propositions de majorité ou de minorité, que nous traiterons tout à l'heure dans la discussion de détail, fiche par fiche, comme le président l'a indiqué.

La mise en œuvre du Plan directeur cantonal date de 2005. Ensuite, le Parlement a été saisi d'un rapport, que l'on a nommé «Plan directeur cantonal, Evaluation 2005-2010». Ce rapport traitait des enjeux d'aménagement du territoire dans le canton du Jura et de son évolution à partir de 2005.

Ce rapport mettait également en perspective les contextes fédéral et cantonal pour apprécier l'évolution du Canton dans l'espace et dans le temps tout en considérant les nouvelles orientations de la société.

Tout cela pour mieux cerner les défis futurs de notre Etat dans l'attente d'une révision en profondeur du Plan directeur. Révision prévue en 2015. Encore que la dernière votation sur la LAT pourrait faire accélérer certaines tâches de révision.

Le Gouvernement, en s'appuyant sur ce rapport et en réorientant sa politique, nous présente les modifications de certaines fiches du Plan directeur cantonal.

Ces fiches ont fait l'objet d'une consultation publique dans le Jura mais également auprès des cantons voisins et de la Confédération. Cette consultation n'a pas subi d'oppositions majeures et il faut relever que, dans la mesure du possible, au regard des textes législatifs applicables, les remarques et les commentaires, voire certaines modifications proposées, ont été pris en compte dans une large proportion.

Quelles implications et quelles incidences auront ces fiches ? Tout d'abord, on peut dire que :

- il n'y aura aucune incidence financière pour le Canton et aucune incidence sur le personnel;
- en regardant à l'automne prochain et en ayant la votation interjurassienne en référence, ici également, aucune incidence sur l'aspect interjurassien;
- pour nous législateur, sachez qu'il n'y aura pas d'implications législatives; les règles de base de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) sont suffisantes.

L'adaptation des fiches permettra de satisfaire, de manière assez équilibrée, aux trois principes de base du développement durable :

- la solidarité sociale;
- l'efficacité économique;
- la responsabilité environnementale.

Les incidences seront pour les communes et pour le Service de l'aménagement du territoire (SAT).

Les communes devront entreprendre les réflexions pour adapter les zones à bâtir dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local. Au niveau des microrégions, les communes seront invitées à se concerter ou tout au moins à tenir compte d'une vision supra communale.

Et pour le SAT (le Service de l'aménagement du territoire) ainsi que les autres services et offices de l'Etat, le plan directeur actualisé sera l'outil de coordination efficace pour mener à bien les dossiers de planification territoriale.

Le Parlement est saisi de ce paquet de révision de fiches depuis une année déjà puisque le message date du 27 mars 2012.

Il faut admettre que le plan directeur cantonal et ses fiches est un dossier assez lourd ou en tout cas aussi lourd que délicat à traiter. Il peut même être considéré comme chronophage pour une commission parlementaire telle que la commission de l'environnement et de l'équipement. Lors-

que vous modifiez une fiche, souvent il y a d'autres implications dans une autre fiche. Et souvent on crée soit des doublons, soit des répétitions inutiles, voire mal appropriées, ou parfois même les deux à la fois. Tout cela n'a pas facilité le travail de la commission.

Dans notre mandat, nous devons adapter la fiche 5.07 «Energie géothermique» également. En cours de travail, la commission a appris qu'une nouvelle fiche était en préparation. Une fiche sur la géothermie profonde. Nous avons donc suspendu nos travaux, le temps de la consultation publique, la commission ayant souhaité intégrer également cette fiche au paquet qui nous est soumis ce jour. Egalement une raison de la lenteur, je dirais, du traitement de ce dossier puisque le message date de mars 2012.

Voilà, mes chers collègues, en guise d'introduction. J'en aurais terminé. Je vous invite, après le débat d'entrée en matière et la discussion de détail, que nous aurons donc fiche par fiche comme l'a dit le président, je vous invite à accepter cet arrêté portant ratification de compléments au Plan directeur cantonal qui nous est soumis ce jour.

Voilà, Monsieur le Président, pour l'entrée en matière.

**M. Samuel Miserez** (PLR) : En 2012, le Parlement a reçu un message du Gouvernement pour l'adaptation de 9 fiches et pour la création de 2 nouvelles.

Entretemps, la fiche géothermie profonde est venue s'ajouter aux deux autres. Nous estimons qu'il était nécessaire d'en concevoir une nouvelle pour ce sujet et de ne pas l'insérer dans la fiche no 5.07, énergie géothermique. Ce sont des techniques énergétiques bien différentes.

Le groupe libéral-radical acceptera l'entrée en matière de l'ensemble de ces fiches. En effet, après étude approfondie, nous sommes d'avis qu'elles correspondent à nos attentes, d'autant plus qu'elles n'engendreront en principe pas d'incidence financière directe.

Nous estimons que le plan directeur cantonal est un outil de planification nécessaire pour notre canton. Les exigences d'un aménagement du territoire durable imposaient une modification partielle des différentes fiches mentionnées dans le message du Gouvernement.

Dans le cadre de la commission et de notre groupe, les fiches no 1.03.1 (Projet d'agglomération de Delémont), no 4.03 (Dangers naturels), no 5.07 (Energie géothermique), no 3.23.1 (traces de Dinosauriens) et no 4.03.1 (Risque sismique) n'ont pas engendré de grands débats. Ces fiches ne nécessitent selon nous pas de correction.

Etant donné qu'une unanimité a été trouvée en commission pour les propositions des fiches no 3.10 (Espaces forestiers) et no 5.07.1 (Géothermie profonde), nous ne débattons pas de ces deux objets.

Les autres fiches ont quant à elles nourri des débats dans la commission de l'équipement et de l'environnement. Les discussions ont été vives mais toujours dans le respect des différents commissaires.

Afin de raccourcir les débats au plénum, nous allons donner nos prises de position dans l'entrée en matière et nous ne remonterons plus à la tribune dans les discussions de détail.

Dans la fiche no 2.03 (Réseau de transport dans l'agglomération de Delémont), le groupe libéral-radical est d'avis qu'il ne faut pas ajouter l'alinéa 3<sup>bis</sup> (amélioration de la ligne directe entre l'Arc lémanique et Bâle par Delémont). En ef-

fet, même si le sujet est brûlant et que les CFF ne respectent pas leurs engagements, cette proposition ne doit pas figurer dans cette fiche qui concerne uniquement l'agglomération de Delémont.

Concernant l'alinéa 4, il nous paraît important d'améliorer l'accessibilité à la zone d'activité afin de diminuer la circulation en ville. C'est pourquoi nous souhaitons maintenir le point 2 de l'alinéa 4.

Concernant la fiche no 2.06 (Réseau des routes cantonales), même si notre groupe est sensible à la nature, il n'est de notre point de vue pas nécessaire d'ajouter, dans l'alinéa 5, les passages à faune. Pourquoi ne pas parler des batraciens et d'autres espèces à protéger contre les dégâts liés au trafic ? Cette fiche doit rester générale et ne doit pas contenir des détails tels que proposés par la minorité de la commission. Le point 8 évoquant le fauchage systématique des bords de route ne sera pas soutenu par notre groupe car la sécurité du trafic doit primer sur l'écologie.

De notre point de vue, il est indispensable de laisser une petite marge de manœuvre dans l'alinéa 9 de la fiche no 3.11 (Les cours d'eau). C'est pourquoi nous soutiendrons le texte initial avec la mention «dans la mesure du possible».

La fiche 4.01 (Gestion des sites pollués) ne nécessite pas de modification. Comme mentionné ci-dessus, le plan directeur doit contenir des éléments généraux. En ajoutant les propositions de la minorité de la commission dans les alinéas b) et c), nous allons déjà trop dans des détails.

Enfin, concernant la fiche 5.12 (Gestion des déchets), nous soutiendrons la proposition de la majorité de la commission pour les raisons suivantes : si l'on ajoute le texte «Le transport doit se faire de la façon la moins préjudiciable pour l'environnement», nous risquons de créer une contradiction et d'ouvrir la porte aux transporteurs demandant de vider des déchets à proximité de leur chantier plutôt que dans les décharges cantonales.

Pour terminer, nous remercions toutes les personnes qui ont œuvré à la conception et à la réalisation de ces fiches. Merci de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Les exigences d'un aménagement du territoire durable se modifient au cours du temps. Se fondant sur le rapport «Plan directeur cantonal : évaluation 2005-2010», produit en décembre 2010 par le Service de l'aménagement du territoire, le Gouvernement a décidé de réorienter sa politique territoriale en modifiant en profondeur neuf fiches du plan directeur cantonal et en créant deux nouvelles. Au total, onze fiches ont fait l'objet d'une consultation publique au sein du Canton, auprès des cantons voisins et de la Confédération, puis, avec un léger temps de décalage, une fiche supplémentaire consacrée à la géothermie profonde.

La période principale de mise en consultation s'est étendue du 15 juin au 18 septembre 2011. Ce n'est pas une affaire toute neuve que nous traitons aujourd'hui. Ces fiches concernent la formalisation du projet d'agglomération de Delémont et son réseau de transports conformément à la charte signée par les onze communes et l'Etat. Vous verrez, dans le débat qui suit, que ceci aura son importance puisque le contenu même de ces fiches est directement influé, impacté pourrait-on dire, par le contenu même de la charte de l'agglomération.

Des adaptations importantes ont aussi été apportées aux fiches qui concernent le réseau des routes cantonales, la fo-



rêt et les cours d'eau. Les fiches en lien avec la protection de l'environnement, soit celles relatives à la gestion des sites pollués, aux dangers naturels, à l'énergie géothermique, à la gestion des déchets, ont aussi été modifiées pour tenir compte des nouvelles exigences en la matière. Les deux nouvelles fiches concernant les traces de dinosaures et les risques sismiques permettent respectivement d'intégrer un grand projet d'envergure cantonale dans le plan directeur et de prendre les mesures face à la menace des tremblements de terre.

Un rapport de consultation a été établi à précisément cette consultation. Il faut rappeler que, dans ce contexte, aucune opposition majeure n'a été émise par les organismes consultés qui, au contraire, approuvent globalement le contenu des fiches.

Quels sont les principaux enjeux pour le Jura, pour sa population, éventuellement pour l'administration cantonale ? On peut les résumer de manière très succincte en parlant d'améliorer la qualité de vie, d'aménager les conditions-cadres favorables au développement économique, de favoriser le développement de chaque territoire en valorisant ses atouts spécifiques, enfin de veiller à une allocation efficiente des ressources.

Mesdames et Messieurs les Députés, les projets de fiches qui vous sont soumis aujourd'hui sont cohérents. Ils s'inscrivent – le président de la commission l'a rappelé, l'autre intervenant qui m'a précédé également – dans le contexte global du plan directeur cantonal. Raison pour laquelle on a pu remarquer, au travers des nombreux débats qui ont eu lieu au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement qui a manifesté un grand intérêt sur ces différentes fiches, la tentation parfois de vouloir se montrer complet, voire en connexion avec des éléments proches de ceux directement objets de la fiche. Une tentation à laquelle, fort heureusement je dirais, presque dans la majorité des cas, nous n'avons pas succomber, en se rappelant, parce qu'il faut le faire à ce stade, que le plan directeur cantonal est un plan complet, complexe, dont les différentes fiches sont interdépendantes les unes avec les autres, qu'il ne se justifie pas à chacun des chapitres de rappeler le contenu de l'autre. Il a parfois fallu un peu insister sur cet aspect de la systématique même du plan directeur cantonal dans le cadre de nos débats, comme lorsque, parfois, on s'aventure à faire des comparaisons avec le contenu d'une fiche plus ou moins similaire éditée par un autre canton dont on doit toujours tenir compte de la législation spécifique, des répartitions de compétences entre Etat, agglomérations, communes, qui ne sont pas forcément les mêmes que dans le canton du Jura, de même que la typologie des services, la manière de nommer au fond les institutions responsables. Le document qui vous est remis aujourd'hui, qui est soumis à votre appréciation, s'inscrit très précisément dans le cadre général du plan directeur tel que vous le connaissez.

Voilà, Mesdames, Messieurs les Députés, les éléments essentiels sur lesquels le Gouvernement souhaitait s'exprimer au stade de ce débat d'entrée en matière, en insistant encore une nouvelle fois sur le fait qu'on n'agit pas à la légère. Ces fiches ont fait l'objet d'intenses débats. Nous les avons reprises, reprises à plusieurs reprises et, finalement, je pense que ce n'était pas inutile pour que la commission s'approprie véritablement le contenu de chacune de ces fiches pour qu'à la fin les divergences soient réduites à la portion congrue et permettent de dire qu'aujourd'hui, selon toute vraisemblance, ce sont des documents homogènes,

bien travaillés, qui sont soumis à la sagacité du plénum qui demeure évidemment libre d'y apporter les réponses qu'il jugera utiles. Mais, pour sa part, le Gouvernement vous invite à valider ces projets tel qu'il les a proposés à la commission et qu'ils ont pu être amendés dans toutes les situations où la commission elle-même fait des propositions auxquelles le Gouvernement s'est systématiquement rallié.

Mesdames, Messieurs les Députés, je vous remercie de votre attention.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

**Le président** : Comme l'entrée en matière n'est pas combattue, nous allons passer directement à la discussion de détail des fiches.

Nous prenons la première fiche 1.03.1 «Projet d'agglomération de Delémont». Monsieur le Président, est-ce que vous souhaitez intervenir ?

**M. Claude Schlüchter (PS)**, président de la commission (*de sa place*) : Aucune modification sur cette fiche.

**Le président** : Il n'y a aucune modification effectivement sur cette fiche. Donc, vous ne montez pas ?

**M. Claude Schlüchter (PS)**, président de la commission : Non.

**Le président** : Donc, cette fiche est acceptée.

#### Fiche 2.03 – Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont

**M. Claude Schlüchter (PS)**, président de la commission : Effectivement, je monterai certainement uniquement sur cette fiche ici.

Cette fiche 2.03 «Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont» a été fortement discutée en commission. Le ministre a donné quelques éléments de réponse tout à l'heure. Je vais essayer de vous donner quelques autres éléments.

La commission a mis en lumière, je dirais, la difficulté et la complexité, pour une commission, de plancher en même temps sur douze fiches du plan directeur cantonal. Ici, je me fais le représentant de la commission pour demander au Gouvernement, à l'avenir, de veiller à transmettre les fiches, à modifier ou à adapter par le Parlement, dès qu'elles sont prêtes au Gouvernement et non plus d'attendre et de soumettre un paquet de fiches.

L'exemple du traitement de la fiche 2.03 «Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont» – je précise bien «dans l'agglomération de Delémont» – est révélatrice de la difficulté qu'a rencontré la commission de l'environnement et de l'équipement.

Le Gouvernement nous soumet une fiche à adapter. Certains députés, à juste raison, souhaitent introduire un nouveau principe d'aménagement. J'ai pris cet exemple parce qu'il est en relation avec la résolution acceptée à l'unanimité le mois dernier pour la ligne de train Bâle-Delémont-Bienne-Genève. En commission, un ou une député(e) propose d'introduire, dans la fiche 2.03 qui traite du réseau de transports dans l'agglomération de Delémont, un nouveau principe d'aménagement qui ancre encore une fois cette volonté politique de voir cette ligne directe avec l'Arc léma-

nique inscrite dans le plan directeur. Eh bien, ce n'est pas sa place puisque cette problématique est traitée dans une autre fiche du plan directeur, une fiche plus spécifique, qui est la fiche 2.01 «Liaisons extérieures par les transports publics». Donc, voilà, dans la réalité, la commission ajoute ce principe et, en fait, que fait-on ? On crée tout simplement un doublon. Et on pourrait répéter le cas à profusion pour d'autres choses. C'est bien la difficulté qu'a rencontrée la commission de prendre une douzaine de fiches et tout à coup de se rendre compte que certains éléments qu'on allait introduire dans cette fiche étaient déjà repris à un autre étage. C'est bien ça le problème et je voulais vous faire constater également cette manière de faire.

Sinon, sur cette fiche, Monsieur le Président, je vous cède la parole et vous pourrez donc reprendre les propositions de majorité et de minorité. Merci.

#### Fiche 2.03 – Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont

##### Principe d'aménagement 3<sup>bis</sup> (nouveau)

##### Majorité de la commission :

3<sup>bis</sup> Amélioration de la ligne directe entre l'Arc lémanique et Bâle par Delémont.

##### Gouvernement et minorité de la commission :

(Pas de nouveau principe 3<sup>bis</sup>.)

**Mme Erica Hennequin** (VERTS), au nom de la majorité de la commission : Je vais intervenir plusieurs fois pour des propositions diverses, en général pour la minorité, cette fois-ci pour la majorité.

On a travaillé avec soin et avec sérieux et, d'avance, je vous remercie de votre attention pour chacun des points que nous avons à traiter.

Dans le texte initial du principe d'aménagement 3, on peut lire qu'il faut améliorer la desserte ferroviaire avec des liaisons renforcées vers Bâle, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Porrentruy et Delémont, qu'il faut soutenir l'augmentation de la fréquence de desserte et les aménagements nécessaires, notamment la réalisation de voies de croisement entre Bâle et Delémont ainsi que d'autres infrastructures entre Bienne et Delémont et en direction de Porrentruy.

Si on ne touche pas à ce message-là, qu'est-ce que nous envoyons comme message aux CFF et à la Confédération par ce texte ? Que nous voulons de bonnes liaisons ferroviaires jusqu'à Bienne... et après ? Une demi-heure d'attente avant de pouvoir continuer jusqu'à Lausanne ou, dans le cas présent, plutôt jusqu'à Genève. Ce serait en totale contradiction avec la résolution que nous avons votée le mois dernier, qui demande à la direction générale des CFF et à la direction de l'Office fédéral des transports au minimum le maintien de l'offre actuelle, Jura-direction Lausanne et bien sûr Genève. Et non pas que l'offre s'arrête à Bienne.

Il est donc indispensable d'ajouter ce principe 3<sup>bis</sup>, qui demande donc une amélioration de la ligne directe entre l'Arc lémanique, soit entre Lausanne ou Genève, et Bâle via Delémont. Merci de soutenir cette proposition extrêmement importante et logique par rapport à ce que nous avons voté le mois dernier.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), au nom de la minorité de la commission : Chacun a pu s'en rendre compte, la politique des transports publics, notamment celle prévue par les CFF, se trouve tout particulièrement sur le devant de la scène ces derniers temps.

Les répercussions des décisions prises en matière de planification des transports vont bien au-delà d'enjeux qui concernent uniquement l'agglomération de Delémont. La résolution que notre Parlement a adoptée le mois passé en est bien la preuve.

Dès lors, nous sommes d'avis que cette annotation, proposée au travers de l'alinéa 3<sup>bis</sup>, n'a pas sa place dans cette fiche, fiche qui reprend le texte de la charte de l'agglomération de Delémont, mais doit se trouver directement dans la fiche 2.01 «Liaisons extérieures par les transports publics» qui traite spécifiquement de cette thématique, ceci afin de ne pas alourdir le contenu du Plan directeur cantonal qu'il convient d'apprécier dans sa globalité.

Dans un souci de clarté et de cohérence, la majorité de la commission vous recommande de refuser le principe 3<sup>bis</sup>, position retenue par le groupe PDC. Merci de votre attention.

**Le président** : Pour chaque proposition qu'on va voter sur ces douze fiches, on va sur ce principe, à savoir que, maintenant, il y a discussion générale ouverte et ensuite le représentant du Gouvernement et ensuite vote. La discussion générale est ouverte : est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur ce principe 3<sup>bis</sup> ? Ça n'a pas l'air d'être le cas. Monsieur le ministre Philippe Receveur, vous souhaitez intervenir ? C'est à vous.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Une première remarque tout d'abord en ce qui concerne le paquet soumis au Parlement. Alors, nous avons pris bonne note que le souhait, pour l'avenir, c'est d'envoyer les fiches au fur et à mesure qu'elles sortiront. C'est comme ça qu'on faisait jusqu'au moment où le Parlement nous a demandé de procéder par paquet. On changera aussi souvent que vous le voudrez ! (*Rires.*) Il n'y a aucun problème. Sur le fond, on est bien d'accord : il serait certainement plus adapté au calendrier de pouvoir se prononcer séparément sauf si l'on doit admettre que, par nature, certaines de ces fiches ont une telle interaction qu'elles nécessitent ou méritent de pouvoir être traitées au moins en petits paquets groupés. Donc, message réceptionné 5 sur 5 !

De même, en ce qui concerne alors la proposition de la majorité de la commission d'un principe 3<sup>bis</sup> dans la fiche 2.03 «Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont», le Gouvernement n'est pas favorable à cet ajout. Il tient à préciser d'emblée une chose ici : on n'est pas en train de débattre de la question de savoir si on est pour ou contre «Léman 2030», si on accepte les projets ou pas des CFF nous concernant; vous savez bien que ce n'est pas le cas du Gouvernement qui est engagé sur ce dossier depuis avant la résolution que le Parlement a adoptée unanimement et qui contribue, dans le dialogue que nous avons noué avec la Régie fédérale, à favoriser la possibilité de trouver des pistes et des solutions aux problèmes que nous rencontrons; ce n'est pas ça du tout la question. La question est de savoir si c'est là que ça doit figurer. La réponse est catégoriquement non.

Mesdames, Messieurs les Députés, il faut se rendre compte ici que cette fiche «Réseau des transports dans l'agglomération de Delémont» cite, sous les principes d'aménagement, les principes que la charte de l'agglomération s'est donnés à elle-même. Et, aujourd'hui, vous ajoutez un principe à cette charte. Vous n'êtes pas l'agglomération ! La fiche du plan directeur n'est pas la charte. Nous ne sommes

pas au bon endroit, nous ne sommes pas les bonnes personnes pour faire ça !

Je crois que, là-dessus, il faut être extrêmement vigilant, quand bien même, et le Gouvernement peut vous en donner quittance, il est parfaitement fondé de réitérer la volonté des autorités politiques jurassiennes à tous les niveaux concernés s'agissant du maintien d'une offre de qualité en ce qui concerne les liaisons ferroviaires entre Bâle et l'Arc lémanique. Mais le siège de la matière n'est véritablement pas ici.

L'ajouter reviendrait à dire que la charte a été complétée mais par une autre autorité. Et, finalement, si, de la fiche du plan directeur, vous allez à la charte pour vérifier – que sais-je – la conformité entre ces documents, la manière que l'agglomération a de les mettre en marche, vous serez obligé de constater que vous parlez de deux documents différents quand bien même ils devraient être un document unique, fondé sur ce que les organes de l'agglomération ont décidé de donner comme missions à l'agglomération elle-même. Et, ça, c'est très important.

La question «quel message envoie-t-on si on ne le fait pas ici ?» Et bien, il est très simple : on envoie le message d'un Parlement qui modifie les fiches du plan directeur en tenant compte de la nature même des sujets qui y sont abordés, sans se laisser «perturber» par des questions éminemment importantes mais qui n'y ont pas leur siège.

Et ce document, je dois vous le rappeler, Mesdames, Messieurs les Députés, le plan directeur cantonal n'est pas établi à l'intention des CFF. Il est établi à l'intention des autorités cantonales qu'il lie (Parlement, Gouvernement, départements, administration). Nous devons nous souvenir de ça au moment où il s'agit d'adopter la teneur définitive de ce texte. Et pas plus que le plan directeur n'est un document à l'intention des CFF, ce plan directeur ne constitue le futur horaire des liaisons ferroviaires entre Bâle et Lausanne-Genève.

Pour ces raisons, en plein accord avec l'intention stratégique manifestée par le Parlement, qui a déjà été manifestée et qui va l'être encore, le Gouvernement vous enjoint à ne pas quitter le territoire même des fiches du plan directeur pour modifier, après coup, la charte de l'agglomération en en restant à la teneur défendue par la minorité de la commission ainsi que par le Gouvernement.

**Le président :** Voilà, nous votons sur ce principe 3<sup>bis</sup>. Ceux qui votent pour la majorité de la commission votent «vert», pour le Gouvernement et minorité de la commission votent «rouge».

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 26.*

#### Fiche 2.03 – Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont

##### Principe d'aménagement 4, 2<sup>e</sup> tiret

##### Gouvernement et majorité de la commission :

- améliorer l'accessibilité à la zone d'activités de la Communauté depuis l'échangeur A16 Delémont Ouest en particulier, par un nouvel accès, conformément au plan directeur localisé;

##### Minorité de la commission :

(Suppression de ce tiret.)

**M. Raphaël Ciochi (PS)**, rapporteur de la majorité de la commission : Nous sommes ici dans la fiche 2.03 relative au réseau de transports dans l'agglomération de Delémont.

L'agglomération de Delémont connaît et devrait encore connaître une croissance soutenue à l'avenir. Il convient donc de déterminer le plus tôt possible la structure et les prestations du réseau d'agglomération de manière à privilégier des axes de développement urbain bien desservis.

A ce titre, l'accessibilité de la zone industrielle de La Communauté doit être améliorée. Il existe d'ailleurs aujourd'hui un projet visant à faire notamment un passage sous-voie afin d'éviter le passage à niveau de la ligne ferroviaire entre Delémont et Courtételle.

La réalisation d'un tel ouvrage, par exemple, permettrait véritablement de donner à cet accès l'attractivité qu'il mérite car il est le chemin le plus direct et le plus proche de la jonction A16. Ce projet est soutenu par l'agglomération et tout particulièrement par les communes concernées de Delémont, Courtételle et Rossemaison.

Par conséquent, l'amélioration de l'accessibilité à la zone d'activités de La Communauté depuis l'échangeur A16 Delémont-Ouest répond à un véritable besoin, un besoin connu et reconnu.

Pour cette raison, la majorité de la commission vous invite à maintenir le deuxième tiret de ces principes d'aménagement.

**Mme Erica Hennequin (VERTS)**, au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission demande la suppression du deuxième tiret du principe 4, qui demande d'améliorer l'accessibilité de La Communauté à Delémont depuis l'échangeur A16 Delémont-Ouest par un nouvel accès.

Ici, il ne s'agit pas d'interdire ce nouvel accès vers La Communauté. Il s'agit de ne pas inscrire aujourd'hui l'obligation de construire un projet extrêmement coûteux et qui porterait atteinte, de façon importante, à l'environnement par un nouveau passage sous-voie, un nouveau pont par-dessus la Sorne, un nouveau passage souterrain pour la piste cyclable, etc. Sans oublier le sacrifice de bonnes terres agricoles.

Donc, ici, il ne s'agit pas d'être forcément contre ce projet mais de ne pas l'inscrire maintenant dans cette fiche. Merci de votre attention et de votre soutien.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Ici également, il est question de cohérence. Vous l'aurez remarqué, lorsque l'on parle de transports dans l'agglomération de Delémont, on considère les transports dans leur globalité.

Transports par voie ferrée : on l'a entendu tout à l'heure où, là, il n'est pas question de supprimer des alinéas mais d'en rajouter certains qui n'ont rien à y faire; on prend acte, c'est comme ça, vous avez le droit.

Ici, dans la cohérence même de ce que le Gouvernement propose, on trouve forcément, en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de la desserte routière, un certain nombre d'éléments qui ne préjugent pas de l'hypothèse technique, qui ne préjuge pas du coût. Je ne sais pas comment on fait pour dire que ça va coûter tant, que ça va prendre ceci, que ça va prendre ça. Il faut être bien conscient que, quand on parle d'améliorer l'accessibilité, on pose un principe et ce principe devra être activé selon les

critères du développement durable. Et ces critères s'appliquent aussi au développement routier. Dans développement durable, il y a développement. Là où on doit améliorer la desserte routière, on le fait en respectant les principes du développement durable, en limitant l'impact au strict minimum mais surtout en étant cohérent pour assurer la meilleure mise en valeur possible de la zone industrielle qui, elle-même déjà, constitue une grosse atteinte en ce qui concerne l'emprise sur le sol. A partir du moment où celle-ci a eu lieu, la meilleure manière de valoriser les atteintes déjà apportées consiste à faire en sorte que l'accessibilité, l'attractivité de la zone soit la meilleure pour qu'on ait, ici également, et c'est un de vos soucis par ailleurs, je le sais, la meilleure valorisation en termes d'emplois au m<sup>2</sup> s'il faut utiliser un ratio de ce genre.

**Le président :** Nous allons passer au vote sur ce principe 4. Gouvernement et majorité de la commission, on vote «vert»; minorité de la commission, on vote «rouge».

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 52 voix contre 6.*

#### Fiche 2.03 – Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont

##### Principe d'aménagement 6

##### Commission et Gouvernement :

6 Dans le domaine de l'environnement, les aspects air, bruit, imperméabilisation des sols, biodiversité, sécurité et qualité des espaces publics notamment sont à considérer en particulier.

**Le président :** Ici, la commission et le Gouvernement sont unanimes. Est-ce que quelqu'un souhaite prendre la parole, sinon, ce point est accepté ? Ce n'est pas le cas. Dans le cadre du reste de la fiche, quelqu'un souhaite-t-il intervenir ? Ce n'est pas le cas. Elle est acceptée.

#### Fiche 2.06 – Réseau des routes cantonales

##### Principe d'aménagement 5

##### Gouvernement et majorité de la commission :

5 Les points de conflit faune-traffic font l'objet d'un inventaire et d'un assainissement. Les projets routiers intègrent les mesures de protection de la faune.

##### Minorité de la commission :

5 Les points de conflit faune-traffic font l'objet d'un inventaire et d'un assainissement. Les projets routiers intègrent les mesures de protection de la faune, notamment en prévoyant des passages à faune.

**M. Frédéric Lovis (PCSI),** rapporteur de la majorité de la commission : Comme signalé auparavant à cette tribune, autant par le ministre que par le président de la commission, un plan directeur doit donner une ligne conductrice et ne pas entrer dans le détail, chacun de nous pouvant amener un petit peu son grain de sel.

Dans le cas qui nous est soumis concernant le réseau des routes cantonales, il nous semble essentiel que si l'on stipule que les projets routiers intègrent les mesures de protection de la faune, il est également notamment question de prévoir ces passages à faune qui sont discutés ici. Donc, s'il y a une nécessité, bien évidemment, on intègre ces passages à faune.

De ce fait, ajouter une phrase le stipulant alors que cela doit faire partie des mesures nous semble inadéquat. C'est pourquoi la majorité de la commission vous demande de voter la proposition sans ajout. Merci de votre attention.

**M. Raphaël Ciocchi (PS),** au nom de la minorité de la commission : Effectivement, une minorité de la commission est bien consciente que les passages à faune sont déjà sous-entendus dans la notion de «mesures de protection de la faune» ou «mesures de protection spécifiques». Néanmoins, selon nous, même si un plan directeur ne doit pas entrer dans les détails, il doit aussi, certaines fois, lancer des signaux clairs ou être suffisamment explicite par rapport à des mesures-clés ou des mesures que nous jugeons clés.

Les passages à faune sont des mesures de protection spécifiques que nous jugeons clés pour au moins deux bonnes raisons.

La première, c'est tout d'abord parce qu'ils jouent un rôle très important, un double rôle très important, d'une part dans la diminution du cloisonnement des populations animales et d'autre part dans la diminution des accidents de la circulation routière.

Deuxièmement, il faut les mentionner parce que les passages à faune sont des mesures de protection de la faune qui, finalement, nécessitent les investissements les plus importants. Il faut donc éviter qu'on y renonce pour des questions de coûts. Nous pensions qu'il y a aujourd'hui encore beaucoup à faire entre la route et la faune, raison pour laquelle il faudrait mentionner explicitement ces passages à faune. Cela permettrait de donner un signal clair, voire même une garantie d'application de cette mesure de protection spécifique.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à soutenir la proposition de la minorité.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 22.*

#### Fiche 2.06 – Réseau des routes cantonales

##### Principe d'aménagement 8 (nouveau)

##### Minorité de la commission :

8 Le fauchage systématique des bords de route doit être évité au profit d'un fauchage tardif et sélectif. Les plantes protégées ne doivent pas être fauchées.

##### Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouveau principe 8.)

**Mme Erica Hennequin (VERTS),** au nom de la minorité de la commission : Nous voulons ajouter un point 8 : «Le fauchage systématique des bords de route doit être évité au profit d'un fauchage tardif et sélectif. Les plantes protégées ne doivent pas être fauchées».

Il est vrai que des progrès ont été faits. Les employés de la voirie sont aujourd'hui sensibilisés sur les questions de biodiversité de la flore et de la faune sur les talus.

Cette question mérite notre attention car les talus font partie du peu de zones non forestières qui ne sont pas vouées à la culture, donc où peuvent se développer des variétés et des espèces exclues des champs cultivés, et donc participer à la biodiversité, au maintien de certaines plantes et de certains animaux, insectes inclus.

Beaucoup de gens sont très sensibles à la manière de faucher les bords de routes car les bords de routes sont visibles. Assez récemment, on nous a fait part que des fleurs rares étaient fauchées avant la fin de la floraison ou que la végétation est arrachée par fauchage maladroit.

Il est bien entendu qu'en cas d'espèces invasives ou nuisibles, des mesures particulières doivent être prises.

Je vous remercie de soutenir cet ajout.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), au nom de la majorité de la commission : Cette problématique du fauchage des bords de routes, qui concerne ici les routes cantonales, est un sujet qui revient régulièrement sur le devant de la scène dans le cadre de nos débats, notamment lorsque qu'il s'agit d'assurer la sécurité des différents utilisateurs.

S'il convient, ponctuellement, de prendre des mesures particulières en faveur des plantes protégées, ceci ne saurait déboucher sur des mesures globales, appliquées de manière générale sur l'ensemble du territoire cantonal.

Dès lors, la majorité de la commission est d'avis qu'il convient de refuser l'ajout de la mesure 8, tel que proposé.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Nous sommes ici dans les principes d'aménagement du réseau des routes cantonales. Ce principe d'aménagement du réseau des routes cantonales vous est présenté ici de manière structurée et s'inscrit dans le cadre de la systématique adoptée par le droit fédéral, notamment en ce qui concerne la construction et l'entretien des routes mais aussi l'utilisation de ces dernières dans le cadre offert par la loi fédérale sur la circulation routière (la LCR).

Et c'est bel et bien dans ce contexte-là que le Gouvernement, soutenu par une majorité de la commission, propose, parmi ces principes d'aménagement du territoire, un certain nombre d'éléments qui gardent tous pour fil conducteur essentiel, et c'est de cela qu'il faut se rappeler ici s'agissant de ce principe no 8, le principe de la sécurité routière.

Nous avons une responsabilité en tant que propriétaire de routes, c'est celle de mettre à la disposition des usagers un réseau routier le plus approprié pour l'utilisation qui en est faite. Évidemment, on me rétorquera que ce n'est pas le cas sur tous les tronçons, qu'il y en a de plus beaux que d'autres. Néanmoins, quand on parle de régime général de responsabilité, quand on fixe des principes notamment ici dans le plan directeur cantonal, la question de la sécurité routière est primordiale. Et, donc, le fauchage des routes est prévu pour répondre prioritairement à cet impératif-là.

Mais nous ne sommes pas insensibles. Nous avons compris, depuis un certain temps, que ces espaces pouvaient présenter un intérêt particulier en matière de biodiversité et c'est la raison pour laquelle, dans un premier temps, d'entente avec des associations de protection de l'environnement et sur la base de programmes spécifiques, nous avons prévu de ne toucher à certaines parties de ces espaces-là qu'à des moments bien précis pour tenir compte des soucis manifestés par l'intervenante qui m'a précédé.

Mais ceci ne doit pas nous faire oublier que, malgré des dispositifs spécifiques apportés ici et là sur le réseau, la règle qui doit primer dans ce domaine-là, c'est bel et bien celle qui est en lien avec la sécurité routière. On ne peut pas faire d'une règle assortie d'exceptions un nouveau principe général qui dirait qu'on ne doit pas pratiquer le fauchage systématique mais passer au tardif.

Je vous fais grâce par ailleurs des incidences extrêmement importantes que la systématisation de ce type de pratique apporterait sur le plan des heures de travail de la voirie. C'est un autre débat mais on ne peut pas l'omettre non plus quand il s'agit d'apporter les éléments d'appréciation à l'appui d'une position de refus de cette adjonction.

**Le président** : Nous allons passer au vote. J'essaie de garder le principe que la première proposition en «vert», la deuxième proposition en «rouge», tout ça pour qu'on puisse suivre sur les textes de ces fiches. Ceux qui votent la minorité de la commission votent «vert», le Gouvernement et majorité de la commission votent «rouge». Le vote est ouvert.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 21.*

#### Fiche 3.10 – Espaces forestiers Principe d'aménagement 1 (nouveau tiret)

##### Commission :

– en contrôlant l'utilisation de produits phytosanitaires en soutenant la recherche de procédés alternatifs permettant d'y renoncer.

##### Gouvernement :

(Pas de nouveau tiret.)

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission : Juste pour informer qu'ici, en fait, le combat est entre la commission et le Gouvernement et on espère bien emporter le morceau grâce à vous ! (*Rires.*)

En fait, la commission souhaite tout simplement introduire la phrase «en contrôlant l'utilisation de produits phytosanitaires en soutenant la recherche de procédés alternatifs permettant d'y renoncer».

Si ma mémoire ne me fait pas défaut, ce principe est déjà repris dans le plan directeur des forêts, que nous avons traité il n'y a pas très longtemps, et la commission a souhaité reprendre ce problème-ci et l'introduire dans le plan directeur dans cette fiche. Et, là, nous avons un petit litige avec le Gouvernement.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je suis désolé de devoir vous détromper dans vos aspirations vers un succès. Monsieur le Député, vous souhaitiez la victoire sur ce plan-là, vous ne l'aurez pas. Nous nous rallions à votre prise de position. (*Rires.*)

**Le président** : Si je comprends bien, il n'y aura pas vote sur cet article. C'est la proposition soutenue par la commission qui fait force.

#### Fiche 3.10 – Espaces forestiers Principe d'aménagement 2

##### Commission et Gouvernement :

2 La sylviculture favorisera la production de bois de qualité, en particulier sur les stations les plus fertiles, selon les principes d'une sylviculture durable. Les essences adaptées à la station y seront favorisées. Les équipements, tels que compléments aux voies de desserte, y seront réalisés en fonction des nécessités économiques.

**Le président** : Pour le point 2 de cette fiche, la commission et le Gouvernement sont unanimes. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur cet article 2 ? Accepté.

Fiche 3.10 – Espaces forestiers  
Principe d'aménagement 4

Commission et Gouvernement :

4 Le statut de réserve forestière naturelle (abandon total de l'exploitation du bois) ou spéciale pourra être octroyé à des périmètres cohérents basés sur les forêts à vocation nature-paysage. Les réserves forestières recouvrent en principe un minimum de 20 hectares. Leur gestion répondra prioritairement à des intérêts de protection de la nature, du paysage, de biodiversité ou de conservation de modes d'exploitation traditionnels.

**Le président :** C'est la même chose pour le principe 4 : commission et Gouvernement sont unanimes sur cette modification. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir ? Ce n'est pas le cas.

Pour le solde de la fiche ? Ce n'est pas le cas. Donc, c'est accepté.

Fiche 3.11 – Les cours d'eau  
Principe d'aménagement 9

Gouvernement et minorité de la commission :

9 La végétation riveraine est protégée et, dans la mesure du possible, les conditions nécessaires à son développement sont réalisées. Les rives boisées, y compris celles entrant dans le périmètre forestier, sont entretenues en fonction des impératifs de gestion des cours d'eau.

Majorité de la commission :

9 La végétation riveraine est protégée et les conditions nécessaires à son développement sont réalisées. Les rives boisées, y compris celles entrant dans le périmètre forestier, sont entretenues en fonction des impératifs de gestion des cours d'eau.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), au nom de la majorité de la commission : La première phrase du principe d'aménagement no 9 est formulée de la façon suivante : «La végétation riveraine est protégée et, dans la mesure du possible, les conditions nécessaires à son développement sont réalisées».

Ce texte initial, soutenu par la majorité de la commission, qui contient la formule «dans la mesure du possible» laisse une souplesse d'application nécessaire, notamment dans la mise en place de mesures de protection contre les crues.

Raison pour laquelle, en toute logique, la majorité de la commission vous recommande de maintenir le texte initial.

**M. Raphaël Ciocchi** (PS), rapporteur de la minorité de la commission : Contrairement à la majorité de la commission, une minorité juge que dire que les conditions nécessaires au développement de la végétation sur les rives sont réalisés «dans la mesure du possible» revient finalement à vider de sa force et de son sens ce principe d'aménagement.

Il ne s'agit pas ici, pour reprendre les propos et l'argumentation de Mme Roy, de renoncer aux interventions contre les crues, en aucun cas; les enjeux sécuritaires pour les bâtiments, pour les riverains, pour les collectivités sont bien trop importants.

Cette préoccupation contre les crues se retrouve à notre avis dans la deuxième phrase de ce principe que je vous invite à lire; je cite : «Les rives boisées sont entretenues en fonction des impératifs de gestion des cours d'eau». Aussi, à

nos yeux, il est clair que la «gestion intégrale des cours d'eau» contient bien évidemment les interventions contre les crues.

Chers collègues, avec sa proposition, la minorité souhaite simplement donner le poids qu'il mérite à ce principe d'aménagement. En maintenant le corps de phrase «dans la mesure du possible», on laisse la porte ouverte à l'inaction. L'ensemble des principes d'aménagement pourraient à ce moment-là contenir aussi ce corps de phrase «dans la mesure du possible» : dans la mesure du possible, on peut tout faire...

Pour cette raison, une minorité de la commission vous invite à soutenir sa proposition d'amendement et de supprimer ce corps de phrase. Merci beaucoup.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Ici aussi, je vous invite à replacer dans son contexte l'alinéa dont il est question ici.

Le Gouvernement souhaite rappeler que la question de la préservation des cours d'eau et de leurs rives, la protection, la conservation des zones alluviales forment les deux points prioritaires dans l'ordre listé dans ce document et que, de ce point de vue-là, on n'est pas en train de se demander si c'est une tâche qui incombe à l'Etat dans la mesure du possible ou pas. C'est un principe fixé de manière intangible par le plan directeur.

Par contre, quand on quitte la situation existante apportée par la nature et que l'on arrive dans un domaine où il est question de mesures d'intervention visant à déployer des conditions nécessaires au développement, lorsqu'il s'agit d'agir, le Gouvernement, dans ce contexte-là, estime fondé que le maintien des termes «dans la mesure du possible» soit apporté à cet alinéa 9 puisque, si l'on considère les impératifs d'une gestion durable, il faut qu'on se trouve face à une situation où de tels investissements (en temps, en travail, en argent) présentent les meilleures chances de valorisation. On sait que, dans certaines situations, ce n'est pas le cas et on estime que «dans la mesure du possible» est un principe qui n'atténue pas trop fortement la portée de l'exigence faite aux pouvoirs publics de faire leur maximum pour la préservation, la conservation mais aussi le développement des conditions nécessaires au développement dans le milieu concerné.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 20.*

Fiche 3.23.1 – Traces de dinosaures

**Le président :** Monsieur le Président de la commission ?

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission (*de sa place*) : Cette fiche n'a pas été modifiée par la commission.

**Le président :** Effectivement, cette fiche n'a pas été modifiée. Est-ce que quelqu'un souhaite quand même intervenir sur cette fiche ? Ce n'est pas le cas. Elle est donc acceptée.

Fiche 4.01 – Gestion des sites pollués  
Mandat de planification au niveau cantonal (Office de l'environnement) – lettres b et c

Gouvernement et majorité de la commission :

b) planifie, ordonne et approuve les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement;

Minorité de la commission :

- b) planifie, ordonne et approuve les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement afin que ceux qui sont à l'origine de la pollution d'un site soient appelés à exécuter les mesures d'assainissement;

Gouvernement et majorité de la commission :

- c) examine les incidences des interventions sur les sites répertoriés au cadastre des sites pollués et détermine les mesures à prendre.

Minorité de la commission :

- c) examine les incidences des interventions sur les sites répertoriés au cadastre des sites pollués, détermine les mesures à prendre et fixe les échéances précises concernant les procédures d'investigation et d'assainissement.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), au nom de la majorité de la commission : Le mandat de planification, lettres b et c, que je traiterais en une seule fois en tant que rapporteure de la majorité de la commission.

A la lettre b, le texte initial est formulé de la façon suivante : l'Office de l'environnement : «planifie, ordonne et approuve les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement».

A la lettre c, on trouve dans le texte initial : Il «examine les incidences des interventions sur les sites répertoriés au cadastre des sites pollués et détermine les mesures à prendre».

Cette thématique, très complexe, relève d'une loi fédérale et des ordonnances s'y rattachant. On y trouve un principe de base essentiel qui est le principe du pollueur-payeur, auquel adhère bien évidemment chacun d'entre nous.

Cependant, la majorité de la commission ne souhaite pas alourdir le texte initial et, toujours dans un souci de clarté, la majorité de la commission ne souhaite pas les ajouts proposés, tant à la lettre b qu'à la lettre c. Merci de votre attention.

**Mme Erica Hennequin** (VERTS), rapporteure de la minorité de la commission : Je vais donc traiter également la lettre b et la lettre c en même temps.

L'Office de l'environnement, à la lettre b, «planifie, ordonne et approuve les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement afin que ceux qui sont à l'origine de la pollution d'un site soient appelés à exécuter les mesures d'assainissement». Il s'agit surtout de clarifier la situation. En fait, c'est une manière de rappeler aux entreprises qu'il est dans leur intérêt d'investir dans les mesures d'assainissement ou d'éviter les pollutions au plus vite pour diminuer les atteintes à l'environnement puisqu'elles devront intégralement exécuter les travaux d'assainissement en cas de départ et que, de toute façon, un jour ou l'autre, il faudra le faire.

Ensuite, concernant la lettre c, on propose d'ajouter qu'il s'agit de fixer les échéances précises concernant les procédures d'investigation et d'assainissement. Ici, on parle des sites pollués qui sont toxiques pour les gens, pour la nature, pour les animaux, notamment pour les poissons. On a intérêt à les assainir au plus vite et à fixer des échéances précises pour accélérer des travaux. Donc, fixer les échéances, c'est important de le spécifier car cela permet de mieux suivre les travaux et de s'assurer qu'ils soient faits dans un temps donné. Nous pensons qu'il est très important d'ajouter cette phrase à la lettre c. Merci de votre attention.

**Le président** : On a eu les positions des lettres b et c mais on va de toute façon continuer de les prendre séparément.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le Gouvernement comprend parfaitement les soucis exprimés par la minorité de la commission mais se positionne contre l'ajout de ces deux alinéas supplémentaires qui vous sont proposés aujourd'hui.

Pourquoi ? Parce que l'on doit se souvenir qu'ici nous sommes en train de définir quelle est l'autorité compétente et quels sont les éléments essentiels de procédures que le droit jurassien, dans son plan directeur cantonal, veut déterminer en regard des impératifs fixés par la loi fédérale.

Et c'est la loi fédérale qui fixe l'étendue des obligations de fond faites aux exploitants d'entreprises potentiellement polluantes. C'est la loi fédérale qui fixe les principes et les modalités liés à l'assainissement des sites. On ne peut pas fixer de règles de droit organique supplémentaire dans le plan directeur cantonal ou alors il faudrait admettre qu'on ne le fait que pour mémoire mais qu'en aucune manière ces éléments ne peuvent lier l'autorité cantonale à laquelle est destiné le plan directeur parce que, dans ce domaine-là, il y a une compétence exclusive qui est celle du droit fédéral. Quand bien même les bonnes intentions sont manifestées ici, le Gouvernement ne peut que se déterminer en défaveur de ces alinéas supplémentaires.

Et, surtout, si l'on considère le contenu même des deux ajouts qui nous sont proposés, le premier, pour la lettre b, on nous dit : «afin que ceux qui sont à l'origine de la pollution d'un site soient appelés à exécuter les mesures d'assainissement». C'est une redondance puisqu'on trouve ça dans la loi. Alors, on me dira : «Mais si c'est dans la loi, qu'est-ce que ça coûte de l'ajouter ici ?». Alors, on peut ajouter tout le Code civil en annexe au plan directeur cantonal. On doit rester très prudent, lorsqu'on fait référence à des notions existantes, pour ne pas systématiquement en faire le rappel. Ou alors, si ce n'est pas ça – parce qu'on n'est pas encore tout à fait au clair là-dessus – si ce n'est pas ça le but, il faudrait admettre qu'avec un alinéa comme celui-là, le Parlement avait l'intention d'ajouter une nouvelle obligation pour les entreprises ou les personnes concernées, sachant qu'il n'en a pas le pouvoir. On peut se le souhaiter ce pouvoir mais si on ne le possède pas, on ne peut pas en faire usage.

Pour le deuxième alinéa, où on nous dit «et fixe les échéances précises concernant les procédures d'investigation et d'assainissement», le Gouvernement redoute ici qu'il y ait une confusion entre site pollué et site contaminé. Les sites contaminés sont des sites sur lesquels il y a lieu d'intervenir parce qu'ils génèrent en eux-mêmes une pollution et ils génèrent au fond un accroissement de cette dernière alors que les sites pollués sont des sites, comme leur nom l'indique, qui sont pollués mais qui sont sous contrôle. On ne traite pas chaque forme de site de la même manière que l'autre. Là encore, c'est le droit fédéral qui nous fixe les impératifs dans ce domaine-là. Et si on dit que des échéances précises doivent être fixées, de même que des procédures d'investigation et d'assainissement, pour des sites pollués, ça signifierait qu'on introduit une obligation nouvelle qui consiste à assainir pendant la période d'exploitation, ce que le droit fédéral ne fixe pas. Alors, là aussi, on se trouverait face à une norme, si on l'ajoute au plan directeur, qui ne pourra pas être appliquée.

Donc, pour ces deux raisons, le Gouvernement vous recommande de ne pas intégrer ces ajouts supplémentaires en lettre b et en lettre c de la fiche 4.01 «Gestion des sites pollués».

*Au vote :*

- à la lettre b, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 20.
- à la lettre c, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 20.

#### Fiche 4.03 «Dangers naturels»

**Le président** : Monsieur le Président de la commission ?

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission (*de sa place*) : Rien à dire.

**Le président** : Si je ne me trompe, il n'y a pas de modification de la fiche. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur cette fiche 4.03 où il n'y a pas de modification ? Merci. Elle est acceptée.

#### Fiche 4.03.1 «Risques sismiques»

Instance responsable (ajout)

Commission et Gouvernement :  
Office de l'environnement

#### Autres instances concernées (ajout)

Commission et Gouvernement :  
Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

Mandat de planification au niveau cantonal  
Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (lettre c)

Commission et Gouvernement :  
détermine les conditions où une vérification parasismique, voire un renforcement de la structure d'un bâtiment existant et transformé, est nécessaire, sur la base des normes techniques en vigueur;

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission : En fait, cette fiche 4.03.1 «Risques sismiques» n'a pas subi de grand tremblement de terre en commission, en tout cas pas sur l'«échelle de Schlüchter». (*Rires.*)

En fait, la commission et le Gouvernement vous proposent de compléter l'instance responsable avec l'Office de l'environnement et les autres instances concernées avec l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention.

Et puis, le dernier point ou l'avant-dernier point au mandat de planification, il s'agit de l'ECA-Jura, à la lettre c, qui détermine les conditions où une vérification sismique est nécessaire.

Par contre, la commission a quand même discuté et elle souhaite que le Gouvernement se détermine sur la proposition d'un éventuel ajout, sous mandat de planification. Certains membres de la commission de l'environnement et de l'équipement ont proposé un ajout sous forme de la lettre c au niveau cantonal, introduisant un examen des effets sismiques sur les constructions et installations existantes vi-

tales telles que hôpitaux, communications et transports et donc de fixer, au besoin, les mesures de sécurité nécessaires.

Donc, la commission ne fait pas de proposition mais elle attend de la part du Gouvernement qu'il se positionne sur qui fait quoi à l'Etat concernant les installations vitales existantes. Voilà, c'est la seule remarque de la commission concernant cette fiche.

**Le président** : Venez vers nous, Monsieur le Député, parce qu'il doit y avoir un problème de fiche ici.

Je m'excuse mais il fallait clarifier un point. Dans cette fiche ici, il n'y a qu'au point c de la deuxième page où la commission et le Gouvernement sont unanimes. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur cette fiche ? Sinon, elle est acceptée. Pardon ? Monsieur le Ministre, je m'excuse.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le Gouvernement ne se détermine pas sur une proposition qui ne lui est pas faite, entend le message qui lui est adressé et, je dirais, au moment où certains membres de la commission ont formulé cette attente, a réuni les éléments d'informations nécessaires qui, peut-être, répondront, au moins en partie je l'espère, aux inquiétudes.

Pour préciser que, oui, c'est bien l'ECA-Jura qui s'occupe du risque sismique sur les bâtiments, qui établit les normes parasismiques pour les nouveaux bâtiments, lesquelles ont force obligatoire mais pas pour les anciens. Après l'obtention du permis de construire, dans le cadre des nouveaux bâtiments, l'ingénieur civil est tenu de produire une attestation qui prouve que les normes parasismiques et la protection incendie sont respectées, ce qui est vérifié par le partenaire ECA-Jura. Ça, c'est la situation pour les nouveaux bâtiments.

L'autre élément de question qui fait qu'on sent sous-jacente derrière l'inquiétude manifestée par les membres de la commission, c'est, si j'ai bien compris, la situation des bâtiments existants, en particulier de ceux appartenant à la République et Canton du Jura. Alors, sur ce plan-là, je peux donner une situation très actualisée, à aujourd'hui, pour rappeler que, dans le cadre des nouvelles constructions comme je vous l'ai dit, les nouvelles règles sont évidemment suivies dans le domaine des risques sismiques et, dans le cadre des constructions existantes, depuis 2009, sur mandat du Département, une campagne d'analyses et de contrôles parasismiques de bâtiments appartenant à l'Etat a été lancée. Ces rapports représentent des investissements relativement importants, de l'ordre de 10'000 à 60'000 francs par bâtiments; ils sont donc rangés selon leur degré d'étude en phases – nous avons trois phases à ce sujet – selon la grandeur du bâtiment. Et, à ce jour, un certain nombre de bâtiments, cinq plus précisément, ont déjà été soumis à ces appréciations, quatre autres sont dans le pipe-line pour une évaluation à court terme. Je pourrais dire que, d'une manière générale, cet élément est pris en compte de manière explicite par le Service des constructions de l'Etat mais sur la base d'opérations réparties sur plusieurs budgets annuels, actuellement en cours.

**Le président** : Merci Monsieur le Ministre pour ces précisions. Quelqu'un souhaite-t-il encore s'exprimer sur cette fiche ? Ce n'est pas le cas. Je vous remercie.



Fiche 5.07 – Energie géothermique

**Le président** : Monsieur le Président de la commission ?

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission (*de sa place*) : Il n'y a pas de modification de la commission.

**Le président** : Il n'y a pas de modification sur cette fiche. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur cette fiche 5.07 ? Ce n'est pas le cas, donc acceptée.

Fiche 5.07.1 – Géothermie profonde

Mandat de planification au niveau cantonal (Service des transports et de l'énergie) – lettres d, et e f

Gouvernement :

- d) étudie la question du transport de la chaleur sur de grandes distances;
- e) étudie la combinaison d'une ressource hydrothermale de moyenne température à une autre source d'énergie comme le bois, le biogaz ou le gaz naturel pour la production d'électricité;
- f) étudie la mise en place d'une procédure de concession et la perception d'une redevance pour l'exploitation de la chaleur du sous-sol dans le cadre d'une modification de la loi sur les mines.

Commission :

- d) initie les études sur la question du transport de la chaleur sur de grandes distances;
- e) initie les études sur la combinaison d'une ressource hydrothermale de moyenne température à une autre source d'énergie comme le bois, le biogaz ou le gaz naturel pour la production d'électricité;
- f) initie les études sur la mise en place d'une procédure de concession et la perception d'une redevance pour l'exploitation de la chaleur du sous-sol dans le cadre d'une modification de la loi sur les mines.

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission : En fait, il n'y a pas grand-chose à rajouter ici, si ce n'est que la commission est également, comme tout à l'heure, un peu d'un avis différent de celui du Gouvernement puisque, dans le cas présent, la commission souhaiterait plutôt qu'on «initie» les projets plutôt qu'on utilise le verbe «étudier». C'est là, sur cette partie de texte, qu'on n'a pas réussi à se mettre d'accord.

Alors, je donnerais peut-être la parole également ici au Gouvernement pour voir si, dans sa grande sagesse, il ne peut pas se rallier à notre proposition. (*Rires.*) Parce qu'on est quand même 60 contre 3 ! (*Rires.*)

**Le président** : Avant de donner la parole au Gouvernement, je dois ouvrir la discussion générale. Elle n'est pas demandée. Donc, elle est close. Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : On n'est pas sûr de pouvoir avoir raison tout seul dans ces conditions mais, néanmoins, le Gouvernement va camper sur sa position... pour une raison étymologique ? Non; pour les raisons que je vais vous exposer ici.

On comprend que la commission souhaite voir – disons-le d'une manière générale – l'administration jouer un rôle actif dans le déploiement de projets. Mais, Mesdames, Messieurs les Députés, on ne peut pas faire abstraction ici du cadre général dans lequel l'énergie, en Suisse, se déploie.

Concrètement, la recherche de solutions, l'exploitation de solutions, la commercialisation, de l'électricité par exemple, sont, la plupart du temps, pour ne pas dire presque toujours, du ressort soit de l'initiative privée, soit de l'initiative d'établissements autonomes ou de sociétés appartenant, dans une proportion variable, aux pouvoirs publics.

Ce n'est pas l'Etat qui gère les projets, ce n'est pas l'Etat qui doit se charger – parce que ce serait ça qu'on nous proposerait ici – qui doit se charger systématiquement d'initier les projets.

Pour cette raison, nous admettons bien qu'il arrive que l'Etat soit l'initiateur d'un projet, qu'il en soit le détonateur principal ou qu'il saisisse l'effet de levier qui s'offre à lui mais on ne saurait en faire une obligation pour l'Etat. Sinon, ça signifie qu'on n'aurait plus la possibilité de considérer les projets dès lors que ce n'est pas nous qui les aurions lancés. Ce serait à la fois faux et présomptueux.

Par ailleurs, quand on dit «il faut les étudier», cela signifie que nous ne sommes en tout cas pas empêchés de les initier, que les exemples que nous connaissons où les choses se sont initiées, disons conjointement. La géothermie profonde, il aurait suffi de dire qu'on n'était pas intéressé pour que les choses s'arrêtent là. Par ailleurs, dans d'autres domaines, ce sont des réponses catégoriques et négatives qui sortent très rapidement lorsqu'on vient nous demander la possibilité de prospecter pour les gaz de schiste. On admet néanmoins que, les projets, on les étudie tous. Nous avons à leur apporter un cadre mais nous ne pouvons pas être considérés comme leur auteur de manière systématique par la fiche du plan directeur.

Et je pense que la sagesse consisterait à se rallier à la position du Gouvernement ou, alors, c'est que nous n'avons pas très bien compris mais que vous pensez que nous sommes capables de bien plus que ce que nous croyons !

**Le président** : Nous allons donc voter. Ici, on va voter les trois points d, e, f, ensemble. Je vous demanderais ici juste un petit peu d'attention à cause de la position des propositions dans l'ordre du texte. On vote la proposition de la commission en «vert» et la proposition du Gouvernement en «rouge». Le vote est ouvert.

*Au vote, les propositions de la commission aux lettres c, d et e, sont acceptées par 38 voix contre 18.*

Fiche 5.12 – Gestion des déchetsPrincipes d'aménagement 2

Gouvernement et majorité de la commission :

- 2 Le transport des déchets et les centres de collecte, de tri, de valorisation et de traitement doivent obéir à de hautes exigences de qualité et être régulièrement surveillés.

Minorité de la commission :

- 2 Le transport des déchets et les centres de collecte, de tri, de valorisation et de traitement doivent obéir à de hautes exigences de qualité et être régulièrement surveillés. Le transport doit se faire de la façon la moins préjudiciable pour l'environnement.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), au nom de la majorité de la commission : L'ajout proposé «Le transport doit se faire de la façon la moins préjudiciable pour l'environnement» est pour le moins flou et n'apporte rien de particulier, si ce n'est que cet ajout pourrait déboucher sur des demandes d'ouverture de nouveaux sites de traitement sous prétexte que le

transport des matériaux à traiter sera plus court. Ceci sans prendre en compte l'ensemble de la problématique du développement durable qui englobe, comme chacun le sait, d'autres dimensions.

Raison pour laquelle la majorité de la commission souhaite maintenir la formulation initiale. Merci de votre attention.

**Mme Erica Hennequin** (VERTS), au nom de la minorité de la commission : Ici, sur la fiche, on mentionne que «Le transport des déchets et les centres de collecte, de tri, de valorisation et de traitement doivent obéir à de hautes exigences de qualité et être régulièrement surveillés». Là, évidemment, on est d'accord : la haute qualité et la surveillance régulière.

Notre première idée, par rapport à ce point-là, était de demander «Les transports les plus courts possibles», ce qui en principe est logique. Mais le ministre nous a convaincus que, dans certains cas, ce ne sont pas les transports les plus longs qui sont nocifs; on pense par exemple à l'assainissement de la décharge de Bonfol.

Cependant, il est quand même important d'y réfléchir et de l'ajouter sur cette fiche. Donc, ajouter que «Le transport doit se faire de la façon la moins préjudiciable pour l'environnement», par exemple en choisissant un mode de transport plutôt qu'un autre et en trouvant les endroits les mieux appropriés et en sécurisant le plus possible ces transports. Merci de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Brièvement ici. Le Gouvernement campe sur sa position et estime que la notion de «transport à effectuer la moins préjudiciable pour l'environnement» n'apporte pas finalement la solution. On l'a entendu tout à l'heure, pour certains types de déchets, il faut aller loin si on veut faire un traitement approprié et se donner toutes les garanties, c'est juste. Pour d'autres, mettons ceux qui sont promis au DCMI, les plus simples, les moins effrayants, des matériaux d'excavation, on pourrait alors dire que le moins préjudiciable pour l'environnement, c'est combler la combe derrière la ferme parce que c'est tout près. Mais on sait très bien que c'est un comportement qu'on ne souhaite pas valoriser au maximum parce que, aujourd'hui, la thématique paysagère fait qu'on considère que le comblement des combes n'est pas quelque chose à favoriser. On s'y est peut-être même déjà pris à de trop nombreuses reprises. Il en va de même en ce qui concerne l'accessibilité : le plus près n'est pas forcément le plus adapté.

Donc, pour toutes ces raisons et considérant que la dimension du transport doit s'apprécier sur la base de critères pluridisciplinaires, nous estimons qu'ajouter cet alinéa-là ne clarifierait en tout cas pas la situation ni le rôle de l'autorité.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 19.*

#### Fiche 5.12 – Gestion des déchets Principes d'aménagement 5

##### Commission et Gouvernement :

5 Les déchets combustibles non valorisables sont si possible transportés par chemins de fer et incinérés à VADEC SA (La Chaux-de-Fonds). Trois communes font exception : la commune d'Ederswiler transporte ce type de

déchets par camion à KELSAG (Laufon) en vue de leur traitement en usine d'incinération, et les communes de Lajoux et des Genevez les acheminent à CELTOR SA (Tavannes), également pour leur traitement en usine d'incinération.

**Le président** : Ici, commission et Gouvernement sont unanimes sur ce point. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur ce point no 5 ? Ce n'est pas le cas. Donc, il est accepté. Pour le reste de la fiche, est-ce que quelqu'un souhaite prendre la parole ? Ce n'est pas le cas. Voilà, nous avons passé les douze fiches. Nous allons maintenant prendre l'arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal.

*Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 57 députés.*

#### **19. Interpellation no 811**

##### **Problématique énergétique : où en est-on ?** **Emmanuel Martinoli (VERTS)**

La problématique de l'énergie domine l'actualité. C'est un enjeu politique et économique de première importance. La Confédération développe en ce moment ses perspectives énergétiques pour 2050.

Dans le Jura, le Gouvernement a dévoilé sa stratégie énergétique 2035 début octobre 2012. Un comité stratégique de l'administration est chargé de sa mise en place, appuyé par un comité opérationnel et des experts. Un groupe d'accompagnement l'assiste, formé de spécialistes et de représentants de la société civile. La seconde phase de cette stratégie est engagée, elle va conduire à l'élaboration de la «conception énergétique cantonale», qui sera soumise fin 2013 au Gouvernement. Cette conception, basée sur neuf thèses, devra être harmonisée aux objectifs de la future stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Le 25 avril 2012, le Gouvernement répondait à l'interpellation 789 de la commission de l'environnement et de l'équipement, présentée par son président Monsieur Claude Schlüchter. Monsieur Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement, s'est exprimé longuement sur la politique énergétique du Gouvernement et la stratégie énergétique cantonale 2035.

Une année a passé depuis lors. C'est pourquoi nous nous permettons de nous adresser à nouveau au Gouvernement, afin d'être renseignés sur les travaux en cours.

Nos questions :

1. Quel est l'état des travaux dans le domaine de l'énergie en général et dans l'élaboration de la conception énergétique cantonale 2035 ?
2. Le calendrier prévu sera-t-il respecté ? En particulier, la conception cantonale de l'énergie, le plan directeur cantonal et les modifications législatives nécessaires (loi et ordonnance sur l'énergie, loi sur l'approvisionnement en électricité, monitoring de la stratégie énergétique, etc.) seront-ils soumis au Gouvernement comme prévu fin 2013 ?
3. La structure mise en place par l'Etat donne-t-elle toujours satisfaction ?

4. La commission de l'environnement et de l'équipement sera-t-elle sollicitée dans le cadre de la problématique énergétique en général et dans celui de la conception énergétique cantonale 2035 en particulier ?
5. Si oui, dans quelle mesure ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS)** : Je pense qu'il n'est plus nécessaire d'insister pour vous souligner l'importance de la politique énergétique en général, aussi bien au plan mondial que national et cantonal, voire même communal.

Plusieurs interventions dans ce Parlement ont eu pour objet la problématique énergétique. J'aimerais juste rappeler quelques interventions.

Il y en a une du groupe CS-POP et VERTS, la question écrite no 2442 d'octobre 2011, qui posait une question au sujet de la stratégie énergétique cantonale.

Il y a eu ensuite l'interpellation no 792, également de notre groupe. Erica Hennequin s'inquiétait des liens personnels entre Service de l'énergie et EDJ. Monsieur le ministre Receveur avait répondu en avril 2012 que son objectif était de séparer nettement ces deux institutions et de nommer à l'avenir un directeur à plein temps pour les deux organismes.

L'intervention suivante, c'est l'interpellation no 789 de la commission de l'environnement, intitulée « Stratégie énergétique : quel est l'état de la situation ? ». Cette interpellation a été traitée lors de la même séance du Parlement, donc en avril de l'année dernière. Son objectif était d'informer le Parlement de l'état de la situation de la stratégie énergétique cantonale. Elle voulait aussi faire part au ministre en charge de la question de la volonté de la commission de l'environnement d'accélérer la mise en place concrète de cette stratégie.

Une année plus tard, notre interpellation a les mêmes buts.

Dans sa réponse, il y a une année, Monsieur le ministre Receveur informait le Parlement de l'évolution de la situation depuis la décision du Gouvernement, en 2010, de doter le Jura d'une nouvelle politique énergétique durable. J'insiste sur l'adjectif « durable ».

En 2011, le Gouvernement nommait un groupe de travail chargé de proposer une politique énergétique sur un horizon de 25 ans, politique basée sur deux choix fondamentaux : sortie du nucléaire d'une part, autonomie énergétique maximale d'autre part.

Le rapport du groupe de travail sur les perspectives énergétiques 2035 était approuvé par le Gouvernement en octobre de l'année dernière. Ce rapport proposait quatre variantes de stratégie possibles. Le Gouvernement, à la suite de ce rapport, présentait neuf thèses lors d'une conférence de presse, thèses qui forment la base de la conception cantonale de l'énergie et qui doivent permettre un approvisionnement énergétique à court et long terme, durable, suffisant, sûr et au meilleur coût.

Je ne vous cite que la première de ces neuf thèses du Gouvernement : « Parvenir à une société à 2000 W en 2100, en appliquant deux des quatre variantes mentionnées dans le rapport, avec pour but une société à 3700 ou à 3100 watts en 2035 ».

Lors de la même conférence de presse, le Gouvernement annonçait le début de la seconde phase de sa stratégie énergétique et la nouvelle organisation du projet, sur la base cette fois de huit propositions.

La première de ses propositions prévoit l'élaboration, pour fin 2013, de la conception cantonale de l'énergie ainsi que les mesures concrètes et les propositions législatives y relatives. Ces propositions seraient, d'après le ministre, soumises à consultation au printemps 2014 et au Parlement à l'été 2014.

Monsieur le ministre Receveur annonçait, dans sa réponse à l'interpellation no 789, il y a une année toujours, les grandes options choisies : soutien aux mesures d'isolation des bâtiments, appui à la production d'énergies renouvelables (au pluriel). Il mentionnait que l'ordonnance sur l'énergie, adaptée au MoPEC 2008, serait adoptée en 2012. Ce ne fut malheureusement pas le cas, raison pour laquelle nous avons déposé la question écrite traitée ce matin.

Il existe indubitablement un retard dans la mise en place de la conception cantonale de l'énergie. Et ce retard nous inquiète parce qu'il y a urgence : la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'air a dépassé, le 10 mai 2013 (il n'y a donc pas très longtemps), pour la première fois depuis 800'000 ans – ça vaut la peine d'insister là-dessus – le seuil symbolique des 400 ppm. Jusqu'à la révolution industrielle, donc au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ce taux n'avait pas dépassé les 300 ppm, selon les prélèvements effectués dans la glace polaire. L'objectif de limiter à 2°C le réchauffement atmosphérique d'ici à la fin du siècle est pratiquement intenable, même si la situation actuelle nous fait croire que le froid est plus important que le chaud, mais ce réchauffement climatique s'accompagne en fait d'un dérèglement climatique avec des régions chaudes et des régions froides ou des tornades, etc., etc.

C'est pourquoi nous posons la question de savoir si les changements à apporter au plan directeur, à la loi sur l'énergie, à la loi sur l'approvisionnement en électricité, éventuellement à d'autres textes législatifs, pourront être soumis au Gouvernement fin 2013, comme Monsieur le ministre Receveur nous l'annonçait alors.

Nous posons aussi la question de savoir si la nouvelle structure mise en place pour la deuxième phase de la conception cantonale de l'énergie est adéquate.

Finalement, nous aimerions connaître la place réservée à la commission de l'environnement dans le traitement de la problématique énergétique en général et dans celui de la conception énergétique cantonale 2035 en particulier.

Monsieur le ministre Receveur avait déclaré, dans sa réponse à l'interpellation no 789, que le règlement du Parlement ne favorisait pas l'échange d'informations. Nous espérons donc que notre interpellation permettra au Parlement d'être tenu au courant de la situation et du rôle que la commission de l'environnement aura à jouer dans cette problématique. Je vous remercie de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Aujourd'hui, on parle de la stratégie énergétique jurassienne. C'est important de se référer aux enjeux planétaires. J'espère que vous n'attendez pas de la stratégie jurassienne qu'elle règle l'enjeu planétaire. Par contre, nous devons jouer notre partition à notre échelon pour, honnêtement, loyalement, contribuer, dans la mesure de nos moyens, à améliorer la situation. C'est dans ce sens-là, je le pense, que vous avez compris, en tout cas qu'il faut

comprendre la stratégie énergétique du Gouvernement jurassien.

Vous nous demandez si l'organisation en deux phases est une bonne chose. La réponse est oui, Monsieur le Député. On a deux possibilités dans ce genre de chose. Ou bien on prend du standard existant et on vous dit : «Voilà comment ont fait les autres et on va faire comme ça». Ou alors on essaie de tenir compte des spécificités jurassiennes en ce qui concerne la carte d'identité spécifique de notre Canton qui présente des particularités au niveau paysager, au niveau social, au niveau distribution de l'habitat, au niveau industriel; nous avons deux fois plus d'industries que la moyenne suisse. On ne peut pas appréhender la situation de la même façon ici que dans un canton où les services sont prépondérants. Au fond la question est de savoir si l'on est d'accord de mettre une signature jurassienne à la stratégie énergétique dont nous voulons nous doter. Et la réponse du Gouvernement est oui.

Vous signaliez tout à l'heure la question de l'indépendance d'EDJ via la nomination d'un directeur distinct du Service des transports et de l'énergie. C'est chose faite, vous le savez puisque nous avons communiqué à ce sujet récemment. Prochainement, nous communiquerons les décisions prises en ce qui concerne le repourvolement du poste de délégué à l'énergie de sorte que nous serons très prochainement dotés du personnel à la tête de ces deux partenaires, distincts mais partenaires, essentiels à la stratégie énergétique.

Pour ce qui est du plan directeur, nous avons apporté un certain nombre de réponses déjà cet après-midi dans le cadre de la révision d'un certain nombre de fiches. Vous avez évoqué la loi sur l'approvisionnement en énergie, vous avez évoqué différents textes légaux. Ceux-ci figurent bel et bien dans l'organisation de projet dont nous nous sommes dotés pour répondre très concrètement aux enjeux de la stratégie énergétique.

Et, aujourd'hui, c'est un peu un exercice insatisfaisant. Vous nous demandez où on en est. Moi, je peux vous donner quelques indications sur ce qu'il est possible de communiquer. Vous savez, la stratégie énergétique, elle repose sur une organisation, un comité stratégique, puis un comité opérationnel, le tout placé sous, je dirais, la surveillance, sous les «inputs» donnés par le Gouvernement jurassien. Et ces groupes de travail travaillent avec des référents qui sont des experts externes à l'esquisse de solutions pour lesquelles des propositions seront faites au Gouvernement qui optera pour celle qui lui paraît appropriée. Et ensuite, quand le Gouvernement aura opté pour les fiches qui lui paraissent appropriées dans le cadre de la conception directrice de l'énergie du Jura, la consultation sera organisée en bonne et due forme. Et, là, je peux vous donner quittance, Monsieur le Député, que ces textes seront soumis au Gouvernement avant l'été de sorte que le Gouvernement puisse, en deux lectures, organiser une consultation après l'été, c'est-à-dire que ça va intéresser directement les partis politiques bien au-delà du seul cercle de la commission de l'environnement et de l'équipement, commission parlementaire qui aura un rôle extrêmement important à jouer après l'étape de la consultation puisque, vous l'aurez compris, la conception directrice prévoira un certain nombre de fiches qui, pour certaines, entraîneront des modifications législatives. Ça, ce sera le rôle associé de la commission de l'environnement et de l'équipement. Elles prévoiront aussi des éléments beaucoup plus réglementaires où, là, l'administration, voire le Départe-

ment ou le Gouvernement, auront à adopter des textes qui ne seront pas forcément validés par le Parlement.

La question qui reste ouverte à ce stade, et nous comptons beaucoup sur les travaux actuellement en cours pour nous éclairer parce qu'il y a grosso modo une alternative, c'est de savoir comment faire pour donner le maximum de légitimité à cet exercice. Le Gouvernement vous comprend. La légitimité de cet exercice, cela signifie d'abord travailler posément sur la base de travaux qui associent au maximum les personnes du terrain aux personnes directement intéressées à la société civile. Ça, c'est cette organisation. Je ne sais pas si vous la mettiez en doute mais vous demandiez en tout cas si elle est adaptée. La réponse est oui puisque la société civile a son mot à dire dans ce domaine-là et régulièrement, dans ce Parlement, nous recevons une soixantaine de représentants d'institutions diverses, de communes, de groupes de pression, d'opposants, de promoteurs, enfin tout ce que le microcosme jurassien compte de personnes intéressées de près ou de loin à l'énergie, qui ont leur mot à nous dire dans le cadre de l'élaboration de nos textes. On ne veut pas vous apporter rapidement une solution technologique issue de nos voisins ou, que sais-je encore, indigeste de la stratégie fédérale.

Donc, nous avons un calendrier, qui est peut-être légèrement en retard par rapport à l'idéal qu'on pouvait souhaiter tout au départ. J'ajoute quand même, et il ne faut pas l'oublier, que nous conjugons à l'élaboration de la stratégie énergétique la mise en place d'un nouveau service issu de la fusion de trois services anciens. Ce n'est pas une chose aisée. En même temps, nous arrivons aujourd'hui avec les décisions prises et à prendre à très court terme, qui vous seront communiquées bientôt, à avoir la structure nécessaire pour faire face au mieux aux impératifs fixés par la stratégie énergétique. Donc, un délai respecté : l'été pour que le Gouvernement prenne connaissance de l'avant-projet; l'automne pour la consultation et puis, ensuite, on va s'y mettre. Mais je redoute qu'entre le moment où vous trouvez le temps long et celui où vous nous direz que nous vous surchargeons de textes, il n'y ait pas beaucoup de temps pour reprendre son souffle.

Voilà ce que je peux vous dire, Monsieur le Député.

Pour préciser encore que le contenu de ces fiches fait l'objet d'une systématique pour laquelle nous sommes accompagnés par un expert en plus du groupe de travail et du groupe d'accompagnement, de sorte qu'on effectue la meilleure des traductions possibles entre les critères et les principes politiques adoptés par le Gouvernement en octobre de l'année dernière et leur traduction dans des textes. Après, là où le Parlement aura à intervenir, il nous dira s'il est favorable à ce que nous lui proposons ou s'il veut l'amender. Je vous l'ai dit tout à l'heure, la question qui reste ouverte aujourd'hui, et je ne peux pas vous répondre de manière catégorique à ce stade, c'est de savoir comment le paquet pourra faire l'objet, je dirais, comment l'on pourra l'appréhender dans sa globalité puisque, par principe, il comportera des éléments légaux qui vous reviendront en tant qu'autorité exclusive apte à adopter les lois et d'autres qui ne sont pas du tout de votre ressort mais qui formeront un tout, une unité, on l'espère quelque chose de très équilibré. On peut imaginer à ce stade des pistes comparables à celle que nous avons suivie pour le programme de législature, où il y a un rapport global qui est fait avec une présentation, puis un grand débat dans lequel le Parlement peut donner son avis, de sorte qu'il y ait ensuite la légitimité démocratique et parle-

mentaire minimale nécessaire. Ensuite, à charge pour nous d'apporter la légitimité plus générale lorsqu'il s'agira de la mise en place de ces textes mais c'est ce à quoi nous nous employons.

Je crois que je suis en train de me répéter pour la troisième fois. Je vais m'arrêter là. Le calendrier est légèrement décalé mais nous maintenons l'objectif tel que nous l'avons fixé. Nous n'avons pas de mauvaise surprise dans le déroulé des opérations. Nous faisons ce que nous avons dit que nous allions faire. Simplement, aujourd'hui, je dois me borner à vous donner la table des matières du livre que nous sommes en train d'écrire. Pour ce qui est des chapitres proprement dits, je vous donne rendez-vous à l'été.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** Je suis satisfait.

## 20. Question écrite no 2555

**Projet général d'évacuation des eaux des routes cantonales (PGEE) : quelles réalisations ?**

**Cédric Vauclair (PS)**

Lors de la séance du 1er septembre 2010, le Parlement avait accepté une motion demandant au Service des ponts et chaussées (PCH), de lancer rapidement l'étude d'un projet général d'évacuation des eaux (PGEE) des routes cantonales. La demande semblait pour le moins pertinente, sachant qu'à cette date, la grande majorité des communes avait déjà engagé les études nécessaires pour leur réseau routier et qu'il en était de même pour l'A16, où la question de l'évacuation des eaux de pluie avait été prise en compte dès l'origine des projets.

De surcroît, différentes études ont mis en évidence l'impact important et négatif de ces eaux sur le réseau hydrographique. Dans ce contexte, on assiste souvent aux situations suivantes : en cas de pluie, ces eaux, la plupart du temps conduites directement vers le cours d'eau le plus proche, augmentent les pointes de crue et les risques d'inondation. De surcroît, ce déversement sans traitement préalable induit une pollution beaucoup plus importante que par le passé, en raison de l'augmentation du trafic automobile. Autre cas de figure, l'évacuation des eaux de pluie dans les canalisations des eaux usées domestiques et industrielles lors des épisodes pluvieux, phénomène fréquent dans notre Canton, provoque des débordements conséquents des déversoirs d'orage, produisant ainsi de fortes pollutions du milieu récepteur.

Rappelons enfin que l'ordonnance fédérale sur les risques majeurs (OPAM) impose aux cantons de tenir également compte de la problématique des risques liés aux transports des substances dangereuses dans les PGEE des routes cantonales. Dans notre Canton, en raison de la nature karstique du sous-sol et de la vulnérabilité de la ressource en eau de boisson, cet élément est essentiel.

Or, selon nos informations, il semble que, depuis l'acceptation de cette motion, rien n'ait été entrepris par les PCH. Au contraire, la seule mesure concrète qui avait été prise lors de la remise en état d'une rue à fort trafic sur la commune d'Alle a été abandonnée. De surcroît, le système de tout-à-l'égout résultant du mélange des eaux de pluie à celles des eaux usées domestiques et industrielles charge inutilement les stations d'épuration, diminuant leur rendement tout en augmentant les coûts d'exploitation, à charge des communes. Dans ce contexte, il serait pour le moins impératif que, lors de réfections de routes cantonales à l'intérieur

d'une localité, les eaux de pluie soient amenées vers un bassin de décantation-filtration spécifique, comme l'exige d'ailleurs la législation fédérale en la matière.

Aussi souhaitons-nous poser au Gouvernement les questions suivantes :

1. Depuis l'acceptation de la motion no 953, quelles mesures ont été prises par les PCH pour étudier cette problématique ?
2. Lors de travaux engagés par des communes sur des routes cantonales (remplacement ou réparations de conduites d'eau potable ou usée, réfection de chaussée, etc.), les PCH se préoccupent-ils de la question de l'évacuation correcte des eaux de route, telle que le prescrit la législation fédérale en la matière ?
3. Différentes études et investigations dans les cours d'eau jurassiens, en particulier celles effectuées par la Fédération des pêcheurs jurassiens, sur mandat de l'Office de l'environnement, ont mis en évidence une responsabilité potentielle des eaux de route sur la mauvaise qualité physico-chimique et biologique du réseau hydrographique. C'est en particulier le cas sur la Basse Allaine. Cette question est-elle connue des PCH ? Si oui, qu'est-il envisagé pour améliorer la situation ?

### Réponse du Gouvernement :

En préambule, il est nécessaire de préciser que le Gouvernement est également actif dans le domaine de l'évacuation contrôlée des eaux des routes cantonales.

Depuis 2002, tous les projets cantonaux d'envergure font l'objet d'études spécifiques concernant l'évacuation des eaux et conduisent à des réalisations importantes. Les montants des ouvrages nécessaires pour résoudre cette problématique sont inclus dans les projets routiers. Ces ouvrages sont onéreux, à titre d'exemple, le bassin de traitement des eaux de routes construits en 2012 en application des recommandations de l'Office fédéral de l'Environnement, dans le cadre de la traversée du Noirmont a coûté environ 1 million de francs, soit environ 15 % du coût total des travaux.

Parallèlement aux mesures prises ponctuellement pour chaque projet important, le Gouvernement élabore actuellement le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) pour l'ensemble des routes cantonales. Ce projet en est à son début et une méthodologie claire a déjà été établie. Cette dernière constitue le premier outil pour façonner le PGEE des routes cantonales. La tâche est complexe car elle concerne non seulement les tronçons à l'extérieur des localités mais également à l'intérieur, là où les réseaux d'eaux usées et d'eaux claires s'interconnectent.

Comme relevé dans la question, le Service des ponts et chaussées a testé un traitement des eaux de routes «à la source» en installant des sacs filtrants dans chaque dépôt. Le test n'a pas été concluant en raison du colmatage rapide des sacs filtrants occasionnant des risques d'inondation aux bâtiments riverains.

D'autres types de traitement «à la source» sont actuellement en test, en différents endroits en Suisse, mais leur efficacité est encore inconnue. La technologie dans ce domaine n'a aujourd'hui encore pas atteint ses limites et différents produits sont en développement.

Réponse à la question 1 :

- Le Service des ponts et chaussées intègre systématiquement une réflexion sur la problématique de l'évacuation des eaux de routes pour chaque nouveau projet.

- Le Service des ponts et chaussées a fait établir par mandat une méthodologie claire qui constitue une première étape du PGEE des routes cantonales. Cette méthodologie tient compte de l'importance des routes, et de la vulnérabilité du milieu récepteur. Elle permettra de mettre en évidence les endroits sensibles où les interventions doivent avoir lieu prioritairement.

La seconde étape, qui en est à son début, consiste à la récolte d'information dans le terrain, ainsi que dans les PGEE communaux, puis à l'introduction de ces dernières dans une base de données centralisée.

- Parallèlement aux études du PGEE, un certain nombre de routes cantonales ont déjà fait l'objet d'un rapport selon OPAM (ordonnance sur les accidents majeurs). Le réseau des routes ayant fait l'objet d'un rapport OPAM doit encore être étendu et adapté aux dernières informations reçues sur le transport des matières dangereuses et ainsi qu'aux dernières valeurs de trafic.

PCH lance actuellement les études concernant l'extension du réseau des routes devant faire l'objet d'un rapport OPAM.

- Au final, les problématiques PGEE et OPAM se rejoignent et les solutions préconisées dans le PGEE pour améliorer l'évacuation des eaux de route devront prendre en considération les résultats de l'étude portant sur le volet OPAM.

Réponse à la question 2 :

Les travaux communaux dans les routes cantonales doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation. PCH connaît donc la durée et les raisons des interventions des communes dans les routes cantonales.

Lors de travaux sur des conduites d'eaux usées séparées ou unitaires, les communes doivent tenir compte du PGEE communal, lui-même soumis aux directives fédérales en matière d'évacuation des eaux de routes.

Si le PGEE communal prévoit par exemple comme c'est le cas fréquemment, de construire une conduite séparée pour les eaux usées en lieu et place d'une conduite unitaire, alors l'ancienne conduite est dévolue exclusivement aux eaux de routes.

Dans ces cas, PCH n'est pas maître d'ouvrage, il se préoccupe cependant d'une remise en état conforme de la conduite des eaux de routes.

Réponse à la question 3 :

Les rejets d'eau de route ont effectivement été identifiés comme étant responsables potentiels de la dégradation de la qualité des eaux superficielles, au même titre que beaucoup d'autres activités humaines (agriculture, constructions, rejets des déversoirs d'orage, eaux usées épurées, rejets industriels, sites pollués, etc.). Cette responsabilité est connue et admise pour l'ensemble des tronçons routiers en lien avec des cours d'eau, et pas uniquement (ni particulièrement) dans la Basse-Allaine. C'est bien cette reconnaissance de la problématique pour nos cours d'eau jurassiens qui a conduit à la prise de mesures de traitement des eaux sur de nombreuses routes (ouvrages d'infiltration ou de traitement des eaux de routes, comme par exemple sur la H18), à l'étude de méthodes nouvelles de traitement à la source et au lancement d'un PGEE pour l'ensemble des routes cantonales.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, nos salutations distinguées.

**M. Gilles Froidevaux** (PS), président de groupe : Monsieur le député Cédric Vauclair n'est pas satisfait.

**Le président** : Voilà, notre ordre du jour est terminé. Je vous remercie pour les débats qu'il y a eus ce jour et vous souhaite une bonne rentrée. Je tiens à vous confirmer que d'ici dix minutes environ, on va faire cette présentation de l'extranet parlementaire par notre secrétaire pour ceux qui souhaitent rester. Donc, quelques minutes de pause, le temps de préparer l'installation par notre secrétaire et vous avez une information d'environ une demi-heure sur l'extranet parlementaire. Bonne rentrée à tous et merci !

*(La séance est levée à 15.30 heures.)*